

Non corrigé
Uncorrected

CR 2012/25

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le lundi 15 octobre 2012, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire du Différend frontalier
(Burkina Faso/Niger)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Monday 15 October 2012, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning the Frontier Dispute
(Burkina Faso/Niger)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
M. Bhandari, juges
MM. Mahiou
Daudet, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Cañado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
 Bhandari
Judges *ad hoc* Mahiou
 Daudet

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par :

S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

comme agent ;

S. Exc. Mme Salamata Sawadogo/Tapsoba, ministre de la justice, garde des sceaux,

S. Exc. M. Frédéric Assomption Korsaga, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

S. Exc. M. Alain Edouard Traoré, ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement,

comme conseiller spécial ;

Mme Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, directrice générale de l'administration du territoire,

M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina Faso,

M. Benoît Kambou, professeur à l'Université de Ouagadougou,

M. Pierre Claver Hien, historien, chercheur au centre national de la recherche scientifique et technologique,

comme agents adjoints ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre, avocat au barreau de Paris (cabinet Sygna Partners),

comme conseils et avocats ;

M. Halidou Nagabila, ingénieur topographe,

M. André Bassolé, expert en géomatique,

M. Dramane Ernest Diarra, administrateur civil,

M^e Benoît Sawadogo, avocat à la Cour,

M^e Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris,

M. Romain Pieri, chercheur en droit international,

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), juriste (cabinet Sygna Partners),

M. Simplicie Honoré Guibila, directeur général des affaires juridiques et consulaires,

M. Daniel Bicaba, ministre conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles,

comme conseillers.

The Government of Burkina Faso is represented by:

H.E. Mr. Jérôme Bougouma, Minister for Territorial Administration, Decentralization and Security,
as Agent;

H.E. Ms Salamata Sawadogo/Tapsoba, Minister of Justice and Keeper of the Seals,

H.E. Mr. Frédéric Assomption Korsaga, Ambassador of Burkina Faso to the Kingdom of the Netherlands,
as Co-Agents;

H.E. Mr. Alain Edouard Traoré, Minister of Communication, Government Spokesman,
as Special Adviser;

Ms Joséphine Kouara Apiou/Kabore, Director-General of Territorial Administration,

Mr. Claude Obin Tapsoba, Director-General of the Geographical Institute of Burkina,

Mr. Benoît Kambou, Professor at the University of Ouagadougou,

Mr. Pierre Claver Hien, Historian, Researcher at the National Science and Technology Research Centre,
as Deputy-Agents;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member of the International Law Commission,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar (Cabinet Sygna partners),
as Counsel and Advocates;

Mr. Halidou Nagabila, Surveying Engineer,

Mr. André Bassolé, Geomatics Expert,

Mr. Dramane Ernest Diarra, Civil Administrator,

Maître Benoît Sawadogo, *Avocat à la Cour*,

Maître Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,

Mr. Romain Pieri, International Law Researcher,

Mr. Ludovic Legrand, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Lawyer (Cabinet Sygna partners),

Mr. Simplicie Honoré Guibila, Director-General of Legal and Consular Affairs,

Mr. Daniel Bicaba, Minister-Counsellor, Embassy of Burkina Faso in Brussels,
as Advisers.

Le Gouvernement du Niger est représenté par :

S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme chef de la délégation et agent ;

S. Exc. M. Abdou Labo, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, et des affaires religieuses,

comme coagent ;

S. Exc. M. Karidio Mahamadou, ministre de la défense nationale,

S. Exc. M. Marou Amadou, ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement,

S. Exc. M. Issaka Djibo, ambassadeur de la République du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents adjoints ;

M. Sadé Elhadji Mahaman, conservateur des archives et bibliothèques, coordonnateur du secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme agent adjoint ;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseil principal ;

M. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public, avocat au barreau de Paris, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien président et membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Pierre Klein, professeur de droit et directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Amadou Tankoano, professeur de droit international, enseignant-chercheur et ancien doyen de la faculté de sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey du Niger,

comme conseils ;

Mme Martyna Falkowska, chercheuse au Centre de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

comme assistante des conseils ;

The Government of Niger is represented by:

H.E. Mr. Mohamed Bazoum, Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Chairman of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Head of the Delegation and Agent;

H.E. Mr. Abdou Labo, Minister of State for the Interior, Public Security, Decentralization and Religious Affairs,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Karidio Mahamadou, Minister of National Defence,

H.E. Mr. Marou Amadou, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Government Spokesman,

H.E. Mr. Issaka Djibo, Ambassador of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Co-Agents;

Mr. Sadé Elhadji Mahaman, Curator of Archives and Libraries, Co-ordinator of the Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Deputy Agent;

Professor Jean Salmon, Professor emeritus of the Université Libre de Bruxelles, Member of the Institut du droit international, member of the Permanent Court of Arbitration,

as Lead Counsel;

Professor Maurice Kamto, Professor agrégé of public law, member of the Paris Bar, former Dean of the Faculty of Law and Political Science at the University of Yaoundé II, former Chairman and Member of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Professor Pierre Klein, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles, Deputy-Director of the Centre of International Law,

Professor Amadou Tankoano, Professor of International Law, former Dean of the Faculty of Economic and Legal Science, Lecturer and Researcher at Abdou Moumouni University in Niamey, Niger,

as Counsel;

Ms Martyna Falkowska, Researcher at the Centre of International Law, Université Libre de Bruxelles,

as Assistant;

Le général Maïga Mamadou Youssoufa, gouverneur de la région de Tillabéri,

M. Amadou Tcheko, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, coordinateur adjoint du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le colonel Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale de frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger (en retraite),

M. Mahamane Laminou Amadou Maouli, magistrat, rapporteur du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hassimi Adamou, ingénieur géomètre principal, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hamadou Mounkaila, ingénieur géomètre principal à la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Mahamane Laminou, ingénieur géomètre principal, expert à l'institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Soumaye Poutia, magistrat, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Idrissa Yansambou, directeur des archives nationales du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le général Yayé Garba, ministre de la défense nationale, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Seydou Adamou, conseiller technique du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

M. Abdou Abarry, directeur général des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, de la coopération de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

Le colonel Harouna Djibo Hamani, directeur de la coopération militaire, des opérations et du maintien de la paix au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

comme experts ;

M. Ado Elhadji Abou, ministre conseiller à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Chitou Boubacar, chargé du protocole à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Salissou Mahamane, agent comptable du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Abdoussalam Nouri, secrétaire principal au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme personnel d'appui.

General Maïga Mamadou Youssoufa, Governor of the Region of Tillabéri,

Mr. Amadou Tcheko, Director-General of Legal and Consular Affairs at the Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Deputy Co-ordinator of the Support Committee to Counsel for Niger,

Col. (retired) Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou Amadou Maouli, Magistrat, Rapporteur of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hassimi Adamou, Chief Surveyor, Director-General of the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hamadou Mounkaila, Chief Surveyor at the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou, Chief Surveyor, Expert at the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Soumaye Poutia, Magistrat, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Idrissa Yansambou, Director of the National Archives of Niger, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Belko Garba, Surveyor, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

General Yayé Garba, Ministry of National Defence, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Seydou Adamou, Technical Adviser to the Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Mr. Abdou Abarry, Director-General of Bilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Col. Harouna Djibo Hamani, Director of Military Co-operation and Peace-Keeping Operations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

as Experts;

Mr. Ado Elhadji Abou, Minister-Counsellor, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Chitou Boubacar, Protocol Officer, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Salissou Mahamane, Accountant of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Abdoussalam Nouri, Principal Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

Ms Haoua Ibrahim, Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Support Staff.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries du Burkina Faso. Je donne à présent la parole au professeur Pellet, conseil et avocat du Burkina Faso. Vous avez la parole, Monsieur.

M. PELLET : Merci beaucoup, Monsieur le président.

MÉTHODOLOGIE ET DROIT APPLICABLE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, le professeur Salmon, que je ne qualifierai pas de «vieil ami»¹, car il a la fougue et la vivacité de la jeunesse — mais d'ami très cher — Jean Salmon donc, vous a dit, en interrompant sa plaidoirie vendredi dernier, pour la pause-déjeuner que, «comme vous av[i]ez été très sages, vous aur[i]ez droit à la suite de ce conte durant l'après-midi»². L'aveu est éloquent. Oui, Mesdames et Messieurs de la Cour, nos contradicteurs et amis vous ont bercé d'un conte, parfois fascinant — car ils ont du talent, quelquefois touchant — car les diseurs savent faire appel à la sensibilité de leur auditoire. Mais, comme tous les contes, il relève de la féerie et aurait sans doute dû être précédé de l'avertissement usuel selon lequel : «toute ressemblance avec des faits réels — et l'on devrait ajouter : «et avec le droit positif» — serait purement fortuite».

2. Malheureusement, après l'envoûtement, vient le temps du retour à la réalité des faits et à la *lex dura*. Le temps de réaliser que nous sommes ici devant une Cour, qui dit le droit avec le consentement des Parties et dans la mesure de celui-ci ; une juridiction, à laquelle il n'appartient pas de reviser les engagements des Etats, mais de veiller à leur mise en œuvre³ ; pas de redessiner des frontières qui lui sembleraient — ou qui sembleraient à l'une des Parties — plus satisfaisantes ou plus commodes ou plus jolies, mais de dire où se trouvent les frontières, conformément au droit applicable (qu'ici le Burkina et le Niger ont fixé limitativement) ; pas d'aboutir à une «solution équitable», qui serait de mise dans une délimitation maritime, mais de se fonder (pas seulement de

¹ Voir CR 2012/22, p. 22, par. 8 (Salmon).

² CR 2012/23, p. 56, par. 6 (Salmon).

³ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 229 ; voir aussi : *Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif*, 1923, C.P.J.I. série B n° 7, p. 20 ; *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 196 ; *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 48, par. 91.

«prendre en considération» — de *se fonder*) sur les instruments désignés comme pertinents — et seuls pertinents — pour trancher (complètement) le différend frontalier entre les Parties.

3. Dès lors, il nous faut, par exemple, prendre nos distances face au mythe du «Temps béni des colonies» que glorifie un chanteur populaire français⁴ : et malheureusement, il n'y a guère de «gentil colonisateur» ; et la France — je suis le premier à le regretter — n'y a pas fait exception. Et si certains administrateurs de terrain se souciaient sans doute des sentiments et des intérêts de ceux que l'on appelait les «indigènes», les décisions prises à Paris ou à Dakar (et c'est là seulement que celles qui nous intéressent pouvaient être prises) — ces décisions se fondaient bien plutôt sur ce que l'on croyait là (à Paris et à Dakar), être de l'intérêt de la puissance coloniale dans des régions récemment occupées et encore mal connues. Un intérêt mal compris peut-être — mais qui a conduit les autorités françaises à adopter, quoiqu'en disent nos amis de l'autre côté de la barre, des frontières souvent arbitraires et taillées à la serpe. La nôtre n'y fait pas exception.

4. Monsieur le président, mes collègues et moi regrettons de rompre le charme et de devoir décrire une réalité moins poétique et idyllique que celle qu'ont imaginée nos contradicteurs. Et sans prétendre à l'originalité, nous le ferons conformément au plan suivant :

- dans un premier temps, je reviendrai sur les questions de méthodologie et de droit applicable qui ont occupé l'essentiel des plaidoiries de la Partie nigérienne ; j'en profiterai pour donner nos réponses aux questions posées par les juges Bennouna et Donoghue ;
- les professeurs Jean-Marc Thouvenin et Mathias Forteau se partageront ensuite la tâche d'expliquer à la fois pourquoi le tracé, tortueux, que défend le Niger, relève, en effet, du conte, et en quoi celui que nous proposons est seul conforme aux principes applicables à la délimitation de la frontière litigieuse, ceci successivement en ce qui concerne le «secteur de Téra» et celui «de Say» ;
- enfin, Mme la ministre Sawadogo/Tapsoba, coagent du Burkina Faso, formulera quelques remarques conclusives avant de lire nos conclusions finales.

⁴ Michel Sardou, Au temps des colonies ; texte disponible sur : http://www.lyricsmania.com/le_temps_des_colonies_lyrics_michel_sardou.html

I. L'objet du différend

(réponse à Mme la Juge Donoghue)

[Projection n° 1 : Question de Mme la juge Donoghue.]

5. Monsieur le président, à ce stade très tardif de la procédure, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir en détail sur l'objet du différend soumis à la Cour. Toutefois, la question qu'a posée vendredi dernier Mme la juge Donoghue me donne l'occasion d'une clarification, qui me paraît utile, sur un aspect particulier de celui-ci.

6. Pour y répondre, il me faut revenir sur une précision terminologique. Dans le texte français de l'article 2, paragraphe 2, du compromis, le seul qui fait foi, les Parties prient la Cour de leur «donner acte ... de leur *entente*» ; dans la traduction du Greffe, cela se lit : «*place on record the Parties' agreement*». Comme je l'ai dit la semaine dernière⁵, malgré tout le respect que j'ai pour le travail des traducteurs et des interprètes de la Cour, je ne suis pas très convaincu en l'espèce par cette traduction et il me semble que «*understanding*», par exemple, aurait mieux traduit «entente» que le mot «*agreement*».

7. Ceci étant, la question de Mme la juge Donoghue est de savoir si cette entente est obligatoire pour les Parties. Notre réponse est la suivante — je me permets de me référer aussi à ce que j'en ai dit mardi dernier⁶ : elle le *sera* lorsque la Cour en aura pris acte. Les raisons de cette réponse (qui se fonde d'abord sur la lettre même de cette disposition du compromis), sont les suivantes :

1) nous trouvons *très* regrettable — et je le dis solennellement au nom du Burkina Faso — que M. l'agent de la République du Niger ait affirmé que son pays «a *ratifié*» («ratifié», Monsieur le président)

«l'échange de notes intervenu entre le Niger et le Burkina Faso en date des 29 octobre et 2 novembre 2009 ... conformément à l'article 7 de l'accord du 28 mars 1987 qui dispose :

«le résultat des travaux d'abornement sera consigné dans un instrument juridique qui sera soumis à la signature *et à la ratification* des deux parties contractantes.»⁷ ;

⁵ CR 2012/21, p. 27, par. 6 (Pellet).

⁶ *Ibid.*, p. 29-30, par. 9-10 (Pellet).

⁷ CR 2012/22, p. 13, par. 14 (Bazoum) (les italiques sont de nous).

et le conseil du Niger de renchérir : «le processus *de ratification* de cet accord a été mené à son terme au Niger»⁸ ; la Partie nigérienne n'a pas apporté la moindre preuve de ses dires à cet égard ; en tout cas, le Burkina, pour sa part, n'a pas ratifié cet échange de lettres qu'aucune des Parties n'a enregistré aux Nations Unies ;

- 2) si cet échange de lettres constitue un traité au sens du droit international, soumis à ratification en vertu de l'article 7 de l'accord de 1987, comme l'a affirmé l'agent du Niger, il n'est alors, en tout cas, pas «juridiquement consacré» en droit international, pour reprendre l'expression du Niger à propos du tracé consensuel de 1988 ou du compromis politique de 1991⁹ ; il n'a, en effet, pas été ratifié par les deux Etats ; il demeure, par conséquent, juridiquement non obligatoire entre les Parties si l'on suit ce raisonnement ;
- 3) c'est justement parce que, dans des cas de ce genre, le Niger se considère comme n'étant pas lié par de tels accords imparfaits¹⁰ — et il n'a pas tort sur le plan strictement juridique — que les autorités burkinabè ont demandé que le paragraphe 2 de l'article 2 soit inséré dans le compromis ;
- 4) et au surplus, comme je l'ai rappelé dans ma plaidoirie de mardi dernier¹¹, l'entente des Parties — l'*understanding* — constituée par l'échange de lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009 est *postérieure* à la conclusion du compromis et ne tirera sa force obligatoire que de votre arrêt, Mesdames et Messieurs de la Cour.

8. Ce n'est que lorsque celui-ci aura pris acte de cette entente — de cet *understanding* — que le différend frontalier, que les Parties ont soumis à la Cour sera complètement réglé. *I hope, Judge Donoghue, that I have clearly answered your question.*

[Fin de la projection n° 1.]

II. Le droit applicable

9. Monsieur le président, quelques mots maintenant sur le droit applicable — et je dis bien : «le droit...».

⁸ CR 2012/22, p. 24, par. 3 (Salmon) (les italiques sont de nous).

⁹ CMN, p. 15, par. 1.0 ; p. 47, par. 1.2.2 ; p. 54-56, par. 1.2.19-1.2.23.

¹⁰ Voir notamment CR 2012/22, p. 32, par. 20 (Salmon) ; p. 43-44, par. 29-30 (Kamto).

¹¹ CR 2012/21, p. 29-30, par. 7-9 (Pellet).

[Projection n° 2 : Comparaison entre les compromis *Bénin/Niger* et *Burkina/Niger*.]

10. Je ne vous apprendrai rien, Mesdames et Messieurs de la Cour, en rappelant qu'il est fixé, de manière fort claire, par l'article 6 du compromis du 24 février 2009. C'est une disposition assez particulière — d'abord parce qu'elle existe (elle n'a pas d'équivalent dans certains compromis — par exemple dans celui adopté par le Burkina et le Mali en 1983, à l'exception d'une brève allusion au principe *uti possidetis* dans le préambule¹²) ; ensuite parce que, lorsqu'un compromis comprend une telle clause, elle en reste en général à un très grand degré de généralité. Tel est le cas du compromis de 2002 dans *Bénin/Niger* aux termes duquel :

«Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de la succession d'Etats aux frontières héritées de la colonisation, à savoir l'intangibilité des frontières.»

11. Le texte de l'article 6 du compromis de 2009 est très proche de celui que je viens de lire — à deux nuances près. La première — l'équation entre succession aux frontières coloniales et leur «intangibilité» — me semble assez anodine. Pas la seconde. Le renvoi à l'accord du 28 mars 1987 entre le Burkina et le Niger est au contraire crucial.

[Fin de la projection n° 2 — Projection n° 3 : Articles 1 et 2 de l'accord du 28 mars 1987.]

12. C'est que la nuance n'est pas mince : par son silence, le compromis dans *Burkina/République du Mali* renvoyait au droit international général ; celui dans *Bénin/Niger* n'allait pas beaucoup plus loin : les règles et principes du droit international de l'article 38 et l'*uti possidetis juris*, ce n'est pas très compromettant. Mais le renvoi à l'accord de 1987, c'est autre chose, et c'est autrement plus contraignant :

- la frontière entre les deux Etats est *celle que décrit l'arrêté de 1927 précisé par son erratum* ; celle-ci et pas une autre ;
- étant entendu seulement qu'«[e]n cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum*, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent, accepté d'accord parties».

Ceci, Mesdames et Messieurs les juges, c'est le droit, la *lex specialis*, qui s'impose aux Parties et, du même coup, à la Cour.

¹² <http://www.icj-cij.org/docket/files/69/10664.pdf>.

13. Oh là, là, Monsieur le président, je vois déjà — je devine — les réactions indignées de mes adversaires et amis ; j'entends leurs imprécations : «fétichisme du texte»¹³ ! «Fixation freudienne»¹⁴ ! «Passion pour les formes»¹⁵ ! «Sacralisation»¹⁶ ! Non, non ! Juste la lecture des dispositions d'un traité que les Parties ont adoptées tout à fait librement et consciemment, et qui font droit entre elles.

14. Et j'ajoute que, si fétichisme il y a, nos contradicteurs ne sont pas en reste. Certes, ils ne sont pas regardants en matière de formalisme : ils admettent avec bonne grâce que «[c]es limites sont en réalité des limites de fait, qui ne sont que rarement fixées par des textes»¹⁷ et que, dans la région qui nous concerne, aucun texte ayant quelque valeur juridique que ce soit n'a jamais défini les limites des circonscriptions coloniales entre chefs de ces mêmes circonscriptions¹⁸, alors même que ceux-ci n'avaient aucune compétence en matière de délimitation intercoloniale (ni même une compétence finale s'agissant de délimitation intracoloniaire d'ailleurs) ; ils acceptent sans scrupule particulier que des croquis non datés et à la provenance incertaine puissent constituer des preuves recevables et décisives. C'est ailleurs qu'ils fétichisent — et notamment, dès lors qu'il s'agit de l'arrêt de la Chambre de la Cour de 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, qu'ils récitent comme un bréviaire !

15. Monsieur le président, j'ai le plus grand respect — presque de l'affection ! — pour cet arrêt fondateur, que j'ai moi-même cité à maintes reprises la semaine dernière — et le Burkina Faso n'a, assurément, pas à s'en plaindre comme notre agent l'a rappelé lundi dernier¹⁹. Encore faut-il s'y référer à bon escient — et garder présente à l'esprit la différence (de taille) qui existe entre les deux compromis : celui de 1983 ne renvoyait pas à un accord — entre les Parties. Le nôtre, celui du 24 février 2009, le fait ; il s'agit d'un accord en bonne et due forme, pas d'une

¹³ CR 2012/22, p. 36, par. 9 (Kamto).

¹⁴ *Ibid.*, p. 31, par. 20 (Salmon).

¹⁵ CR 2012/24, p. 38, par. 19 (Klein).

¹⁶ CR 2012/22, p. 26, par. 7 (Salmon), et p. 36, par. 9 (Kamto) ; CR 2012/23, p. 15, par. 12 (Salmon). Voir aussi CR 2012/23, p. 14, par. 10 (Salmon), ou CR 2012/24, p. 37, par. 19 (Klein).

¹⁷ CR 2012/22, p. 23, par. 23 (Tankoano).

¹⁸ Voir, par exemple, CR 2012/24, p. 11, par. 10 (Salmon) [«accord» Garnier/Lichtenberger pour la pose de la borne de Vibourié] ; CR 2012/24, p. 14, par. 15 et p. 18, par. 18 (Salmon) [«accord» Roser/Boyer].

¹⁹ CR 2012/19, p. 13, par. 2 (Bougouma).

simple «entente», d'un «*understanding*» à la portée juridique incertaine, mais bien d'un traité, qui indique *expressément* sur la base de quels instruments la frontière doit être déterminée.

16. Bien entendu en revanche, dans toute la mesure où la loi spéciale que les Parties se sont donnée n'est pas pertinente pour régler le présent différend et, donc, ne conduit pas à écarter certaines des règles que, faute d'accord, la Chambre de 1986 avait appliquées, rien n'empêche — tout recommande au contraire — de se référer à l'arrêt de la Chambre. Et c'est notamment le cas en ce qui concerne le principe *uti possidetis* dont a parlé excellemment mon ami Maurice Kamto — excellemment, mais par trop abstraitement. Car il l'a fait, justement, sans tenir compte du fait qu'il doit s'appliquer, dans notre espèce, en tenant pleinement compte du compromis ; du renvoi que ce compromis effectue à l'accord de 1987 et des mentions, exclusives, que fait ce dernier, de l'arrêté de 1927 et de son *erratum* d'une part, à titre subsidiaire, de la carte de l'IGN France de 1960 d'autre part. Or, Monsieur le président, le droit applicable c'est avant tout ceci.

17. Au demeurant, et sous cette (importante) réserve, nous n'avons rien à redire à la présentation magistrale qu'a faite le doyen Kamto du principe général *uti possidetis*²⁰ — c'est au sujet de l'application qu'il veut en faire en l'espèce que nous avons quelque réticence. Et notamment en ce qui concerne sa conception, fort rigide — formaliste... — de la date critique. Il la veut unique et nous somme de choisir — ou plutôt il proclame que la seule date critique à prendre en considération est celle des indépendances : les 3-5 août 1960 (ne chipotons pas à deux jours près : de toute manière ils n'ont pas d'importance — dans notre affaire en tout cas)²¹.

18. Monsieur le président, je n'ai, en ce qui me concerne, aucune espèce de fétichisme — en tout cas pas pour ce qui est de la date critique. Et je suis tout prêt à admettre que, pour l'application du principe *uti possidetis*, c'est dans notre affaire, août 1960. Mais, ceci n'a guère d'importance pratique — et pour au moins deux raisons :

²⁰ CR 2012/22, p. 33-35, par. 2-5.

²¹ Voir *ibid.*, p. 37, par. 11.

- en premier lieu, la notion de date critique n'est pas univoque : elle intervient, certes, pour déterminer la date à laquelle le principe *uti possidetis* s'applique, mais elle est également pertinente pour fixer celle à laquelle un différend s'est cristallisé²² ;
- en second lieu et plus largement, l'expression sert, en réalité, à désigner toute date à laquelle il faut s'arrêter pour apprécier le *statu quo* (qu'il soit, d'ailleurs, territorial ou non).

19. C'est ce qu'a fait la Chambre de la Cour dans *Burkina/République du Mali*. Elle a d'abord expliqué qu'une première date critique était celle des indépendances, à laquelle est fixé, selon sa formule justement célèbre (qu'a rappelée d'ailleurs Maurice Kamto²³), «l'instantané territorial» qui donne la photographie du «legs colonial»²⁴. Mais comme l'a rappelé aussi mon cher contradicteur, «[l']*uti possidetis* règle la question du legs colonial, pas nécessairement celle du contenu précis dudit legs colonial»²⁵. Et c'est pour cela que la Chambre de 1986 a dû effectuer un retour en arrière, un *flash back*, pour déterminer ce «contenu» — c'est-à-dire le tracé de la frontière ; elle constate que la loi de 1947 rétablissait la Haute-Volta dans ses limites de 1932, qui n'ont pas été modifiées depuis lors ; en conséquence,

«la tâche de la Chambre consiste en l'espèce à indiquer le tracé de la frontière dont les deux Etats ont hérité du colonisateur lors de leur accession à l'indépendance. ... [C]ette tâche revient en l'occurrence à chercher à établir les lignes qui constituaient les limites administratives de la colonie de la Haute-Volta jusqu'au 31 décembre 1932.»
(*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 632, par. 148.)

20. Il en va de même dans notre affaire : 1960 renvoie à 1947, qui renvoie à 1932. Mais il faut remonter un petit peu plus loin dans le temps car, au fond, 1987 (du fait de l'accord des Parties du 28 mars) «enjambe», si je puis dire, toute cette période, et renvoie directement à l'*erratum* de 1927 avec un zoom avant sur la carte de 1960 en cas d'insuffisance de celui-ci.

[Fin de la projection n° 3.]

²² Voir par exemple : *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 698, par. 117 ; voir aussi *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135 ; *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 27-28, par. 32-36.

²³ CR 2012/22, p. 37, par. 12 (Kamto).

²⁴ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30.

²⁵ CR 2012/22, p. 37, par. 12 (Kamto).

21. Du même coup, Monsieur le président, se trouve fixée la méthodologie à suivre en la présente espèce.

III. Questions de méthode

22. Le château de cartes échafaudé par le Niger — le «conte» que ses conseils ont inventé — est résumé tout entier de la manière suivante par le professeur Salmon : après avoir affirmé que «les textes de 1927» (il s'agit de l'arrêté et de son *erratum*) ne constituent «qu'une preuve parmi d'autres» du tracé de la frontière, il a ajouté

«En amont des textes de 1927, le Niger rappelle que ces textes ont été adoptés en exécution du décret du président de la République du 28 décembre 1926 ... et qu'ils ne peuvent donc avoir pour objet que de donner effet aux remaniements de cercles et de cantons que ce décret opère. Qu'il est aussi raisonnable d'examiner des actes préparatoires effectués par les deux colonies concernées afin de préparer les arrêtés d'application.

En aval, il convient d'être attentif à l'application des textes de 1927 sur le terrain par les autorités coloniales pour remédier à leur insuffisance.»²⁶

23. N'était le respect sincère que j'ai pour le professeur Salmon, je dirais qu'il a «tout faux». Et je dois dire que je vois mal pourquoi vous «trouver[iez] plus de charme» — ce sont ses termes — à la complexité intellectuelle de la construction imaginée de toutes pièces par nos contradicteurs qu'à la solution de l'équation, en effet «sans inconnue», que les Parties vous ont soumise²⁷. Pourquoi faire compliqué quand on peut faire simple ? Même devant la Cour de céans, il peut arriver que les problèmes se posent en termes simples — je pense, par exemple à l'affaire de la Bande d'Aouzou²⁸, que celle qui nous réunit aujourd'hui rappelle à certains égards : nous avons, comme c'était le cas dans cette affaire, un instrument, l'*erratum* de 1927, auquel le tracé de la frontière doit être conforme ; il suffit de l'appliquer — quitte, *lorsque c'est nécessaire*, à l'interpréter ; à *l'interpréter*, pas à le trahir même si, trop souvent, «interpréter, c'est trahir» — désolé pour nos excellentes interprètes ! — *traduttore, traditore*. Et lorsqu'il se révèle

²⁶ CR 2012/22, p. 28, par. 12 (Salmon).

²⁷ *Ibid.*, p. 31, par. 19 (Salmon).

²⁸ Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6 ; voir en particulier, p. 25, par. 51.

insuffisant — insuffisant, pas *insatisfaisant* — il faut se reporter à la carte de l'IGN France de 1960. Tout ceci — trop simple sans doute — soulève l'indignation de nos contradicteurs.

A. L'imperfection alléguée de l'*erratum*

[Projection n° 4 : Le tracé de la frontière.]

24. Première indignation — et première erreur : le texte de l'*erratum* serait « imparfait, imprécis, lacunaire sur certains points, erroné sur d'autres »²⁹. Le Niger en voit pour preuve que, dès son édicition, « de nombreuses voix se [seraient] élevées dans les deux colonies concernées pour déplorer les incertitudes de la limite territoriale »³⁰. On entre de plain-pied dans le conte, Monsieur le président : oh oui ! le tracé de l'*erratum* a suscité des protestations, y compris, et même avant tout, de la part des administrateurs de cercle de Dori (comme le professeur Klein l'a répété³¹ — mais qu'est-ce que cela change ?). Toutefois, ces protestations n'ont, sans aucune exception, nullement porté sur l'existence et le caractère obligatoire du tracé, très rarement sur son manque de clarté. Au contraire, comme nous l'avons montré³², les administrateurs locaux critiquent un tracé qu'ils comprennent et connaissent parfaitement bien ! Simplement un exemple, Monsieur le président : en 1929, Taillebourg, le commandant de cercle de Dori, se démène pour obtenir une *modification* de l'*erratum* ; « je me rends compte », écrit-il notamment à son homologue de Tillabéry (mais il mène une véritable campagne générale !), « je me rends compte que ma demande a de faibles bases, et je ne la formule qu'en raison des difficultés croissantes que les limites réglementaires, dès qu'elles sont rigoureusement observées, créent au cercle de Dori »³³.

25. De même, à maintes reprises, nos amis de l'autre côté de la barre — à commencer par Monsieur l'agent du Niger lui-même — affirment que, dès l'accession des deux pays à l'indépendance, les responsables « ont déployé de nombreux efforts en vue de l'identification du

²⁹ CR 2012/22, p. 28, par. 11 (Salmon) ; voir aussi CR 2012/22, p. 31, par. 20 (Salmon) ; CR 2012/22, p. 39, par. 16 (Kamto) ; CR 2012/23, p. 27, B (Klein) ; p. 45, par. 31 (Kamto) ; p. 54, par. 4 (Salmon) ; CR 2012/24, p. 16, par. 15 (Salmon).

³⁰ CR 2012/22, p. 11, par. 8 (Bazoum) ; voir aussi CR 2012/22, p. 39, par. 16 (Kamto) ; CR 2012/23, p. 28-29, par. 9-10 (Klein).

³¹ CR 2012/23, p. 26, par. 7, ou p. 28-29, par. 9 (Klein).

³² Voir CR 2012/19, p. 62, par. 45, et CMBF p. 29-37, par. 1.26-1.39, en particulier p. 33-36, par. 1.29-1.36.

³³ Lettre du commandant de cercle de Dori du 19 août 1929, MN, annexe C27, p. 2 ; voir aussi sa lettre du 9 août 1929, MN, annexe C 24, p. 3.

tracé précis de la frontière»³⁴. Avec tout le respect dû, ce n'est pas exactement cela, Monsieur le président : les deux pays n'ont pas cherché à *identifier* leur frontière commune (en tout cas si l'on considère qu'«identifier» est synonyme de «délimiter»); ils se sont, d'emblée, attachés à la démarquer sur le terrain, à l'aborder sur la base de l'*erratum*. Cela a été le cas à partir de 1964 ; c'est ce qu'ils ont tenté de faire dans les années 1980 ; et c'est en vue de la *matérialisation* de la frontière qu'ils concluent l'accord du 28 mars 1987. Et non sans quelques succès (même si la solution retenue doit encore être revêtue de l'autorité de la chose jugée) : comme je l'ai montré la semaine dernière³⁵, c'est en se fondant sur l'*erratum* (à une insuffisance près — surmontée conformément aux directives de l'accord de 1987) que les deux segments de la frontière qui font l'objet de l'entente — l'*understanding* — visée à l'article 2, paragraphe 2, du compromis ont été abornés. Plus même, le tracé consensuel entériné lors de la quatrième rencontre de la commission technique mixte d'abornement, en septembre 1988³⁶, repose quasi-exclusivement sur l'*erratum* de 1927 ; le «quasi» s'expliquant par le recours à la carte IGN France de 1960 pour déterminer le tracé de la frontière sur un segment situé dans le secteur allant de Bossébangou à l'intersection de la Sirba et du parallèle de Say³⁷ — conformément, ici encore, à ce que prévoit l'accord de 1987.

26. Certes, faute d'avoir fait l'objet d'un traité en bonne et due forme, ce tracé consensuel n'est pas opposable au Niger³⁸, en tant que découlant d'un texte conventionnel. La cause est entendue. Mais, comme la Chambre de la Cour l'a précisé dans l'affaire du *Golfe de Fonseca*, si la Cour :

«ne saurait tenir compte des concessions qui auraient pu être faites au cours des négociations au sujet de la position de la limite ; ... *elle peut à bon droit tenir compte de l'opinion que partageaient les Parties [à l'époque] en 1881 et en 1884 quant à la base et la portée de leur différend*» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 406, par. 73 (les italiques sont de nous)).

³⁴ CR 2012/22, p. 12, par. 10 (Bazoum) ; voir aussi : CR 2012/23, p. 33 ; par. 15 (Klein).

³⁵ Voir CR 2012/19, p. 65, par. 49 (Pellet).

³⁶ Procès-verbal de la quatrième rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina à Niamey, 26, 27 et 28 septembre 1988, MBF, annexe n°81 ; voir aussi MBF, annexe cartographique n° 15.

³⁷ Voir MBF, p. 155, par. 4.142.

³⁸ Voir CR 2012/22, p. 44, par. 31 (Kamto).

«L'aspect important des négociations de [pour nous : 1987 et 1988] est ... l'identité de vues des Parties en ce qui concerne le fondement et la portée de leur différend.» (*Ibid.*, p. 407, par. 76).

Au demeurant, si le consensus sur le tracé de 1988 résulte certes de la concertation entre les experts des deux pays, le tracé lui-même n'est que la conséquence de l'application pure et simple de l'accord de 1987. Je note d'ailleurs que ce tracé consensuel n'est pas le résultat de «négociations» à proprement parler comme l'ont répété à l'envi nos contradicteurs, c'est-à-dire de la recherche d'une solution nouvelle, acceptable par les Parties. Les *experts* de la commission mixte étaient *tenus* par la délimitation «telle que décrite» par l'*erratum* de 1927, et ne pouvaient s'en écarter.

B. Les insuffisances de l'*erratum* et la carte de 1960

[Fin de la projection n° 4 — Projection n° 5 : Réponse à la question de M. le juge Bennouna.]

27. Mesdames et Messieurs de la Cour, l'*erratum* n'est pas incomplet et il n'est que très marginalement insuffisant. Quand — exceptionnellement — il l'est, il faut avoir recours à la carte IGN France de 1960 au 1/200 000. Et ceci me conduit à donner notre réponse à la question de M. le juge Bennouna. Elle est double.

28. Il nous faut d'abord expliquer «dans quelle mesure» nous acceptons «le recours à la carte IGN de 1960 pour le tracé de la frontière» entre les Parties. La réponse se trouve, à vrai dire, dans l'accord du 28 mars 1987 et, en particulier, dans son article 2 : on ne peut avoir recours à la carte qu'en cas d'insuffisance de l'arrêté précisé par son *erratum*, et, faute d'un quelconque autre document accepté d'accord parties, d'une part, on *doit* y avoir recours et, d'autre part, on ne *peut* avoir recours *qu'à elle*. Ce n'est pas du fétichisme, Monsieur le président, ce n'est pas du formalisme, ce n'est pas «freudien» ; c'est tout simplement ce que *dit* le texte de 1987, auquel renvoie le compromis.

29. Mais attention, il ne faut pas inverser l'ordre des facteurs et prendre la carte comme point de départ, pas que nos interlocuteurs n'hésitent pas à franchir allègrement. Ainsi le professeur Salmon, après avoir paru admettre que la carte s'est vu accorder «un statut de titre *subsidaire*», n'hésite pas à expliquer qu'«il a semblé légitime [au Niger] de *prendre pour base* cette source *subsidaire*»³⁹. Et mon éminent contradicteur va même plus loin — beaucoup plus loin : après

³⁹ CR 2012/23, p. 55, par. 5 (Salmon) (les italiques sont de nous).

avoir admis que le Niger «prenait pour base», donc, la carte de 1960, il explique que «le Niger a scrupuleusement suivi» sa politique consistant à ne s'écarter «*de la ligne IGN* que pour des motifs» fondés sur ... «l'existence d'une borne coloniale dont les auteurs de la carte n'avaient pas eu connaissance», d'un prétendu «accord postérieur à l'indépendance», de «renseignements datant de la période coloniale» et d'un «ensemble de raisons» — qu'il ne détaille pas — dans le secteur de Say⁴⁰. De longs commentaires ne sont pas nécessaires ; je pense qu'il me suffit de relever que :

— non, la «base» n'est pas la carte de 1960, mais l'*erratum* de 1927 ; et

— non, on ne peut pas, en cas d'insuffisance de celui-ci, substituer au tracé de la carte un improbable salmigondis de documents coloniaux plus ou moins formels (plutôt moins que plus d'ailleurs...).

Si vous me permettez ce mauvais jeu de mots, Monsieur le président (dont je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'il soit traduisible en anglais) : la carte figure au menu imposé par l'accord de 1987 — qu'il soit appétissant ou non, ce n'est pas la question ; le Niger prétend, lui, choisir «à la carte», pour satisfaire ses préférences culinaires. Il ne le peut pas

30. Ce n'est pas, au demeurant, tout à fait la fin de l'histoire — je le concède volontiers —, car il faut encore déterminer à quel moment on se trouve face à une insuffisance du texte de référence. La réponse, ici encore, me paraît être dans le texte : il faut que l'*erratum* ne *suffise* pas pour que l'on puisse tracer la ligne frontière. Mon ami le professeur Pierre Klein s'est donné beaucoup de mal pour montrer que l'*erratum* dans son ensemble souffrait de cette tare d'insuffisance⁴¹, et il a dénoncé «l'inanité» de la position du Burkina⁴² et l'outrecuidance de ses conseils qui, seuls contre tous, s'obstineraient à nier l'obscurité de l'*erratum*⁴³. Nous ne postulons pourtant rien, Monsieur le président ; il s'agit d'un problème technique, et nous nous bornons à constater que les experts *des deux* Parties ont estimé, en 1988, qu'il était parfaitement possible de prendre l'*erratum* pour base de la délimitation quitte à se rabattre sur la carte dans les cas où celui-ci ne décrit pas la frontière à suffisance ; et, dans le seul cas où la carte n'a pas permis de

⁴⁰ CR 2012/23, p. 56, par. 6 (Salmon) (les italiques sont de nous).

⁴¹ Voir CR 2012/23, p. 21-34 (Klein).

⁴² *Ibid.*, p. 21, par. 1 (Klein).

⁴³ Voir notamment *ibid.*, p. 22, par. 2 et 3 ; ou p. 32-33, par. 15 (Klein).

suppléer à l'*erratum*, car un nom qui y était mentionné ne figurait pas sur celle-ci, la commission mixte a, conformément au texte et à l'esprit de l'article 2 de l'accord de 1987, fait prévaloir l'*erratum* sur la carte en interprétant le texte de cet instrument⁴⁴.

[Fin de la projection n° 5 — Projection n° 6 : L'*erratum* de 1927 et la carte de 1960.]

31. Monsieur le président, l'autre volet de la question du juge Bennouna consiste à demander «sur quelle(s) portion(s) chacune des Parties accepte «le recours à la carte IGN de 1960 pour le tracé de la frontière entre elles. Le schéma qui est projeté à l'écran en ce moment illustre la position du Burkina sur ce point. La ligne verte est conforme à la fois à la description du tracé figurant dans l'*erratum* et sur la carte ; la ligne rouge représente le tracé de l'*erratum* lorsque celui de la carte ne coïncide pas avec lui, et la ligne jaune — que l'on ne voit pas très bien sur l'écran —, le tracé de la carte lorsque l'*erratum* est insuffisant. Les professeurs Thouvenin et Forteau détailleront ces segments de la frontière et les raisons qui ont conduit les techniciens à penser que, dans ces rares hypothèses (une seule en ce qui nous concerne), l'*erratum* était insuffisant (il s'agit du petit segment dont je parlais il y a un instant⁴⁵, qui est situé dans le secteur allant de Bossébangou à l'intersection de la Sirba et du parallèle de Say).

32. J'espère avoir répondu à la satisfaction du juge Bennouna, mais, comme vous nous y avez invités Monsieur le président, nous nous réservons la possibilité de compléter éventuellement cette réponse d'ici le 24 octobre.

[Fin de la projection n° 6 — Projection n° 7 : L'article 2 du décret du 28 décembre 1926.]

C. Le titre et les effectivités

33. Avant d'en terminer, Monsieur le président, je souhaite, avec votre permission, aborder un dernier point qui divise toujours — et profondément — les Parties sur la méthode à suivre pour la délimitation dans notre espèce — pas dans l'abstrait et au nom de grands principes, mais dans les circonstances propres à notre affaire, qui sont assez particulières. Je veux parler des relations entre le titre et les effectivités, et de la conception étrange que s'en font nos amis de l'autre côté de la barre. Ces relations doivent, en l'espèce, être appréciées à la lumière de celles qui existent entre

⁴⁴ Voir CR 2012/19, p. 34-35, par. 20-22 (Pellet).

⁴⁵ Voir ci-dessus par. 25.

l'erratum et le décret du président de la République française du 28 décembre 1926, et des conséquences qu'en tirent — ou que n'en tirent pas... — nos contradicteurs.

34. En les écoutant la semaine dernière, j'ai été frappé par la diminution de l'intérêt du Niger pour ce texte pourtant fort important — il est vrai que, d'une façon générale, la Partie nigérienne ne se passionne pas pour les textes — ; elle préfère le «vécu», moins palpable sous l'angle juridique. Certes, le professeur Salmon a affirmé en passant, dans sa dernière intervention, que le décret de 1986 constituait «[l]'élément de base qu'il ne faut jamais oublier»⁴⁶. Mais, si l'on met à part les rappels historiques faits par le professeur Tankoano⁴⁷, seul le même Jean Salmon y a consacré de brefs développements dans sa plaidoirie sur ce qu'il appelle le «postulat du caractère artificiel et arbitraire de la frontière coloniale»⁴⁸.

35. Je ne reviens pas sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un «postulat» mais d'une constatation⁴⁹ — et d'une constatation qui n'est pas très étonnante lorsque l'on tient compte — de l'époque (les Français arrivent tard dans la région et, la «pacifiant» — mot politiquement correct alors ... — encore plus tard) ; — de la géographie (la région était éloignée du «centre» de l'AOF et, quoiqu'en disent nos contradicteurs⁵⁰, elle était peu peuplée⁵¹ ; et elle est assez inhospitalière⁵²) ; — en un mot, de la mauvaise connaissance qu'en avaient les autorités coloniales⁵³, et de leur comportement, nettement moins philanthropique que celui que leur prête la Partie nigérienne⁵⁴.

⁴⁶ CR 2012/23, p. 53, par. 3 (Salmon).

⁴⁷ CR 2012/22, p. 21, par. 19 et p. 23, par. 24 (M. Tankoano) ; voir aussi CR 2012/23, p. 55, par. 4 (Salmon), et CR 2012/24 p. 24, par. 3 (Klein).

⁴⁸ CR 2012/23, p. 50, par. 6 et 7 (Salmon).

⁴⁹ Voir CR 2012/19, p. 44, par. 4-5 (Pellet) ; CR 2012/20, p. 28-30, par. 68-70 (Forteau).

⁵⁰ Voir CR 2012/22, p. 54, par. 13 (Salmon).

⁵¹ Voir CMBF, p. 76, par. 3.30.

⁵² CR 2012/19, p. 34, par. 16 (Tapsoba).

⁵³ CMBF, p. 88-90, par. 3.61-3.63 ; note n° 521 CM2 du service géographique de l'AOF du 25 juin 1938 ; CMBF, annexe n° 6 ; lettre n° 112 du 10 avril 1932 et rapport de tournée de l'administrateur Roser ; MN, annexe C 45, p. 4 télégramme-lettre n° 47, adressé par le chef de la subdivision de Say au cercle de Dori, 18 juin 1935, MN, annexe C 61 ; rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou, MN, annexe C 84, p. 5.

⁵⁴ Voir ci-dessus, par. 3 et CR 2012/19, p. 48-49, par. 15-16 (Pellet).

36. Pour en revenir plus particulièrement à l'article 2 du décret du 28 décembre 1926, le professeur Salmon en dit essentiellement deux choses, que j'ai le regret de croire l'une et l'autre inexactes :

- en premier lieu, «[l]e fait que le décret présidentiel s'exprime en termes de *cantons*, c'est-à-dire d'unités d'administration locale bien identifiées qui existaient déjà en 1910 ... ne va pas vraiment dans le sens d'une volonté d'établir une ligne arbitraire et artificielle»⁵⁵ ;
- en second lieu et surtout, tout en affirmant que «le Niger ne perd pas de vue» l'alinéa 2 de l'article 2 du décret de 1926 (qui est actuellement projeté à l'écran), mon contradicteur proclame péremptoirement que «l'action du gouverneur général en décrivant les limites résultant des déplacements opérés par décret ... ne pouvait avoir qu'un effet déclaratif et non constitutif»⁵⁶.

Quelques brefs développements sur chacune de ces fortes affirmations.

37. La première, est doublement discutable. D'une part, la formule selon laquelle les cantons étaient des «unités d'administration locale bien identifiées» est admirablement ambiguë : bien sûr, il s'agit d'unités territoriales dont l'existence, le chef-lieu, une bonne partie de l'assise territoriale étaient connues ; mais, pour ce qui est de leurs limites précises, c'est une autre affaire... Le professeur Tankoano a affirmé que les autorités coloniales n'auraient fait que «jouer au puzzle toujours avec les mêmes pièces»⁵⁷. Mais, ce n'est pas le problème : pour pouvoir «jouer» ainsi, il faut que les pièces soient dessinées. Pour ce qui est des limites des cantons jouxtant l'autre colonie concernée, ce dessin existe : il est le fait de l'*erratum* de 1927, qui a délimité le territoire des deux colonies ; ailleurs, comme le relève du reste notre contradicteur, il s'agit en général de limites de fait, «rarement fixées par des textes»⁵⁸ et de limites incertaines.

38. Ainsi, en août 1954 encore le chef de subdivision de Téra constate, «comme la plupart de [ses] prédécesseurs qu'une délimitation exacte de ce canton de Diagourou [dont, le chef disait, en 1920, ignorer totalement les limites⁵⁹] est absolument impossible malgré les inépuisables

⁵⁵ CR 2012/23, p. 50, par. 6 (Salmon).

⁵⁶ *Ibid.*, par. 7.

⁵⁷ CR 2012/22, p. 22-23, par. 23 (Tankaono).

⁵⁸ *Ibid.*, voir ci-dessus par. 14.

⁵⁹ Voir MN, annexe C 45, p. 4.

revendications et différends que cette situation provoque»⁶⁰. D'ailleurs, les procès-verbaux de rencontres entre les administrateurs locaux destinées à essayer de régler ce genre de litiges ne plaident pas vraiment en faveur de la thèse nigérienne : c'est parce qu'il y avait des problèmes de limites entre les circonscriptions voisines que ces réunions ou ces visites de terrain ont lieu. Et l'incertitude sur ces limites — jusque dans les années 1950, à la veille des indépendances, n'est pas vraiment étonnante ; il s'agit d'une administration encore jeune (il ne faut pas oublier que la Haute-Volta et le Niger sont constitués en colonies autonomes respectivement en 1919 et 1922), et la délimitation précise des cantons n'était sûrement pas son souci premier : comme je l'ai dit lundi dernier, la France était — ou se croyait — partout chez elle⁶¹. D'autre part, c'est la seconde critique que l'on peut adresser à notre contradicteur, on ne voit pas très bien comment il peut affirmer que le décret de 1926 ne va pas «dans le sens d'une volonté d'établir une ligne arbitraire et artificielle»⁶². Il ne va, à vrai dire, dans aucun sens : il ne concerne pas la délimitation et renvoie au gouverneur général de l'AOF, qui est compétent pour cela, le soin de déterminer «le tracé de la limite des deux colonies dans cette région»⁶³. Tout au plus peut-on en tirer la conclusion que cette limite n'existait pas ou n'était pas suffisamment précise — sinon, on voit mal pourquoi le gouverneur général aurait été chargé d'en «déterminer le tracé».

39. Et, à vrai dire, cette constatation de bon sens fait coup double : elle montre non seulement que le colonisateur n'avait pas une confiance aussi totale que les avocats du Niger dans la préexistence de limites des subdivisions locales — cercles ou cantons — bien identifiées ; mais aussi que la seconde affirmation du professeur Salmon selon laquelle l'arrêté ne «pouvait avoir qu'un effet déclaratif et non constitutif» n'est pas fondée — ou plutôt elle le serait dans la mesure où le gouverneur général n'aurait pas été compétent pour décider «le rattachement d'un territoire donné à une colonie» comme l'a dit mon contradicteur⁶⁴ en se référant à l'exposé très clair du professeur Tankoano⁶⁵ ; mais il l'était, justement, pour déterminer la consistance précise des

⁶⁰ Rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou, p. 5, MN, annexe C 84.

⁶¹ Voir CR 2012/19, p. 61, par. 44 (Pellet).

⁶² CR 2012/22, p. 50, par. 6 (Salmon).

⁶³ MBF, annexe n° 26.

⁶⁴ CR 2012/23, p. 50, par. 7 (Salmon).

⁶⁵ *Ibid.*, p. 17-19, par. 7-19.

circonscriptions territoriales dans son ressort et des limites intercoloniales : le décret de 1926 l'invite à exercer cette compétence dans la région qui nous intéresse. C'est en application de cette invitation qu'il va adopter l'arrêté, puis l'*erratum*, de 1927.

40. Et celui-ci, n'en déplaise à nos contradicteurs⁶⁶, est bien *le* titre territorial sur lequel il vous appartient de vous fonder, Mesdames et Messieurs les juges, pour rendre votre arrêt. Et les effectivités coloniales n'ont aucun rôle à jouer, autre que confirmatif, ainsi que l'a expliqué la Chambre de la Cour dans *Burkina/République du Mali* que je cite :

«Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*. p. 585-586, par. 63.)

41. Le professeur Kamto se trompe d'hypothèse, Monsieur le président. Nous sommes dans l'une, ou peut-être l'autre, des deux hypothèses que je viens de mentionner, mais sûrement pas dans celle dans laquelle s'est placé mon contradicteur et néanmoins ami, celle dans laquelle le titre n'opèrerait pas délimitation. L'*erratum* «détermine le tracé» de la frontière contestée sur toute sa longueur. L'*uti possidetis* parle ici d'une voix on ne peut plus assurée⁶⁷. Et, à cet égard, je le répète⁶⁸, l'arrêt de 1986 ne constitue pas un précédent invocable dans la présente espèce : les Parties ont pris soin de préciser, dans l'article 2 de l'accord de 1987 auquel renvoie le compromis, le titre frontalier sur lequel elles se fondent et les moyens de preuve qu'elles peuvent invoquer — l'*erratum* lui-même et, à titre subsidiaire, la carte de 1960. L'affaire *Burkina/République du Mali* était, à cet égard, complètement différente ; le principe de la «libre admissibilité des preuves» auquel s'accroche le Niger⁶⁹ y était pleinement applicable. Il n'est tout

⁶⁶ Voir notamment CR 2012/22, p. 26, par. 7 (Salmon).

⁶⁷ Voir. CR 2012/22, p. 38, par. 15 ; p. 39, par. 16 ; ou p. 45 ; par. 32 (Kamto) — voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 386, par. 41.

⁶⁸ Voir ci-dessus par. 15-16.

⁶⁹ Voir CR 2012/23, p. 39-42 (Kamto).

simplement pas convenable de prétendre, dans la nôtre, que «l'arrêté de 1927 et son *erratum* sont un élément de preuve, *parmi d'autres*, de la limite frontière»⁷⁰.

42. Et la même chose vaut, bien sûr, Monsieur le président, en ce qui concerne la preuve cartographique, sur laquelle, la Chambre de la Cour s'est exprimée en 1986 de la manière suivante, alors même qu'aucun titre décisif n'avait été adopté par accord entre les Parties comme c'est le cas en notre espèce :

«En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.*)

«Elles n'ont de valeur que comme preuves à *caractère auxiliaire ou confirmatif*, ce qui exclut également la possibilité de leur conférer la qualité de présomptions *juris tantum* ou réfragables, ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve.» (*Ibid.*, p. 583, par. 56 (les italiques sont de nous).)

43. Monsieur le président, les contes parlent souvent des sirènes, dont on a dit que le chant charme — et perd — les navigateurs. Nos contradicteurs ont tenté de vous séduire en entonnant la romance — parfois un peu cacophonique — des réalités du terrain, de la frontière «vécue», des limites ethniques scrupuleusement respectées par le colonisateur. Je ne suis pas certain que, malgré l'amitié que j'ai pour lui, Jean Salmon ait le charme des sirènes (il en a d'autres) ; mais je suis convaincu, Mesdames et Messieurs de la Cour, que vous ne vous perdrez pas dans le labyrinthe compliqué de la thèse nigérienne et que vous vous en tiendrez à la rigueur, plus discrète et austère, de l'application des règles juridiques que, dans leur sagesse, les Parties vous ont priés de bien vouloir appliquer.

44. Ceci clôt ma plaidoirie. Jean-Marc Thouvenin et Mathias Forteau vont maintenant appliquer la méthode que je viens d'esquisser aux deux secteurs de la frontière (dont je rappelle que nous ne les adoptons que par commodité, car la frontière est une). Je vous remercie très vivement de votre écoute, Mesdames et Messieurs les juges. Et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au professeur Thouvenin.

⁷⁰ Voir CR 2012/23, p. 45-52 (Kamto).

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. Je donne la parole au professeur Thouvenin bien qu'il soit assis un peu loin de la barre.

M. THOUVENIN : Merci, Monsieur le président. Je me hâte...

LES EFFECTIVITÉS COLONIALES REVENDIQUÉES PAR LE NIGER

[Projection n° 1.]

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, au cours des plaidoiries de vendredi dernier, le Niger a maintenu que le tracé qu'il revendique dans le secteur de Téra suit pour l'essentiel la ligne IGN de 1960, à partir de la borne de Tao — pas avant, sauf s'agissant des enclaves de Petelkolé et Oussaltane⁷¹. La Partie nigérienne a également consacré quelques minutes au cas de Bangaré. Ce tracé est tout entier — sauf à Petelkolé, j'y reviendrai dans un instant -- fondé sur des effectivités contraires au titre qu'est l'*erratum*, ce qui conduit d'emblée à conclure à son rejet. Pour autant, afin d'éclairer complètement la Cour, je reviendrai sur les arguments avancés par le Niger, et montrerai qu'en tout état de cause les effectivités alléguées ne soutiennent aucunement le tracé qu'il revendique.

[Fin de la projection n° 1.]

I. L'enclave de Petelkolé

2. S'agissant de l'enclave de Petelkolé, les longs développements qu'y a consacrés le professeur Salmon⁷² appellent quatre observations. Premièrement, notre contradicteur affirme que Petelkolé «n'apparaît ni sur le croquis de Delbos, ni sur celui de Prudon»⁷³. C'est curieux. J'ai en main un croquis produit deux fois par le Niger, en annexes C 13 et C 14 de son mémoire. [Projection n° 2.] «[I]l s'agit du croquis Delbos de juin 1927»⁷⁴. Lunettes sur le nez, tenant la carte à l'endroit, j'y vois Petelkolé). [Projection n° 3.] Et il est côté voltaïque de la limite.

⁷¹ CR 2012/24, p. 13, par. 14 (Salmon).

⁷² *Ibid.*, p. 13-18, par. 15-17 (Salmon).

⁷³ MN, liste des annexes, série D – carte D 3 ; CR 2012/24, p. 14, par. 15.

⁷⁴ Voir lettre du ministre des affaires étrangères du Niger au Greffe de la Cour, du 7 septembre 2012, portant correction de certaines erreurs matérielles, annexe.

3. Deuxièmement, l'exégèse aride, pour ne pas dire impénétrable, que livre le conseil principal du Niger à propos du rapport Roser de 1932⁷⁵ révèle, de sa part, une profonde incompréhension de ce document. (On peut peut-être enlever ce document.)

4. Roser et Boyer, dit-il, étaient — je cite le professeur Salmon — «deux commandants de cercle»⁷⁶. M. Boyer était chef du canton de Téra, comme cela ressort du rapport Roser⁷⁷.

5. Le conseil du Niger soutient aussi que les deux administrateurs, en 1932, «interprètent le tracé de la ligne de l'*erratum* ... en termes cartographiques selon la carte «nouvelle frontière»». Roser, nous dit-on, la considérait comme «la carte officielle»⁷⁸. C'est une extrapolation. A aucun endroit de son rapport, M. Roser ne parle de la carte «nouvelle frontière».

6. Ce que ne dit pas le professeur Salmon, qui n'est pas une extrapolation mais ressort de la simple lecture de ce rapport, est que Petelkolé n'était pas du tout un objet de préoccupation de Roser. [Projection n° 4.] Ce qui intéressait le commandant de cercle de Dori, en Haute-Volta, ce qui constituait le véritable enjeu de son propos, c'était le «saillant triangulaire dont les sommets sont Higa, Nabambori et Tingou». Et, s'il souhaitait que l'*erratum* fût corrigé, c'était surtout parce que la limite qu'il pose «a[vait] tranché dans [ce] saillant»⁷⁹.

[Animation.]

Il est là, le melon du professeur Salmon⁸⁰ ; tranché «d'un coup de machette».

7. C'est ce qui explique que ce que Roser proposait de voir consacrer dans un nouvel *erratum* se lise en ces termes :

«la limite entre les cercles de Dori et de Tillabéry est déterminée comme elle l'a été par MM. les administrateurs Delbos et Prud'hon en 1927. En particulier, dans la région du triangle Higa-Nabambori-Tingou, elle l'est par les deux massifs montagneux dits du Grand et du Petit Sesséra.»⁸¹

⁷⁵ CR 2012/24, p. 14-16, par. 15 (Salmon).

⁷⁶ *Ibid.*, p. 14, par. 15 (Salmon).

⁷⁷ MN, annexe C 45.

⁷⁸ CR 2012/24, p. 14, par. 15 (Salmon).

⁷⁹ MN, annexe C 45.

⁸⁰ CR 2012/22, p. 55, par. 15 (Salmon).

⁸¹ *Ibid.*

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je sais bien que le Niger ne plaide pas *cette* ligne verte que vous voyez à l'écran, puisqu'il a une lecture sélective de ce qu'il appelle l'accord Roser/Boyer. Mais si accord il y a⁸² -- *quod non* —, comme il le martèle, et si cet accord définit «très exactement où passait la limite de fait, au kilomètre près»⁸³, comme l'affirme le professeur Salmon, alors c'est bel et bien *cette ligne verte* que le Niger revendique.

9. Troisièmement, la Partie nigérienne croit pouvoir tirer d'un croquis du canton de Diagourou, sans auteur connu, qu'il date de 1954 sans que ceci apparaisse sur le document qu'il produit, que Petelkolé est nigérien⁸⁴. Au fond, la Partie nigérienne oppose ce croquis au titre qu'est l'*erratum*. [Projection n° 5.] La fragilité de l'argument saute aux yeux.

10. Enfin, quatrièmement, le Niger revient sur la position du poste frontière juxtaposé entre le Niger et le Burkina, établi sur *la base* — sur la *seule* base — du fameux rapport établi par le comité bilatéral (Burkina-Niger) d'identification du site d'implantation des postes de contrôle juxtaposés sur la route Ouagadougou-Dori-Téra-Niamey⁸⁵.

11. J'ai indiqué lundi dernier que ce comité ne disposait d'aucune compétence pour tracer ou reconnaître les frontières entre le Burkina et le Niger⁸⁶. Le professeur Salmon me répond, cinglant, que : «les deux Etats [avaient] parfaitement le droit de décider de créer un poste de contrôle juxtaposé et, à cette occasion, de constater où passait leur frontière respective»⁸⁷.

12. Certes, *les deux Etats* peuvent évidemment décider de modifier le tracé de leur frontière. Mais, *pas ce comité* qui n'avait nulle compétence à cet égard. Il était d'ailleurs dirigé, côté Burkina, par le directeur *régional* des infrastructures, des transports et de l'habitat du Sahel, et par un *conseiller technique du ministère de l'équipement*, pour le Niger. Ni l'un, ni l'autre, n'avait le pouvoir de conclure un accord de frontière.

⁸² CR 2012/24, p. 15, par. 15 (Salmon).

⁸³ *Ibid.*, p. 16.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 16-17, par. 15 (Salmon).

⁸⁵ *Ibid.*, p. 17, par. 16 (Salmon).

⁸⁶ CR 2012/20, p. 39-40, par. 39 (Thouvenin).

⁸⁷ CR 2012/24, p. 18, par. 16 (Salmon) ; voir aussi CR 2012/22, p. 30, par. 18 (Salmon).

13. Au demeurant, il est un peu scabreux d'entendre les avocats du Niger s'appuyer sur ce rapport, qui date de juin 2006⁸⁸, pour adosser la revendication territoriale nigérienne sur l'enclave de Petelkolé.

14. En effet, le 2 février 2006, soit quatre mois avant les travaux de ce comité, le premier ministre du Niger adressait une lettre à son homologue burkinabè, où il écrivait la chose suivante :

«Comme vous le savez, les travaux d'abornement de notre frontière ont été suspendus depuis 1990... Comme vous le savez également, nos deux gouvernements ont décidé de maintenir le statu quo jusqu'à l'achèvement des opérations de matérialisation du tracé de la frontière. Cette mesure conservatoire, régulièrement réitérée à l'occasion des rencontres entre les ministres, les autorités administratives frontalières et entre les responsables des forces de défense et de sécurité de nos deux pays, visait principalement à aplanir, voire à éviter tout litige né d'une interprétation erronée du tracé convenu... Pour un règlement durable de ces problèmes, il me paraît nécessaire et urgent de faire reprendre les travaux de matérialisation de notre frontière, en mettant les moyens appropriés à la disposition de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière.»⁸⁹

15. Ainsi donc,

- d'un côté, en février 2006, le premier ministre du Niger rappelle avec solennité au premier ministre burkinabè que, pour éviter toute interprétation erronée du tracé convenu — tracé convenu signifiant le tracé convenu en 1987 —, un statu quo est en vigueur, d'accord parties, jusqu'à la fin des travaux de démarcation de la commission mixte établie par l'accord de 1987 ;
- d'un autre côté, vendredi dernier, les conseils du Niger ont soutenu qu'il était évident que les appréciations de juin 2006 d'un comité sans aucune compétence en matière frontalière, et dont les appréciations sont de toute évidence erronées, seraient opposables au Burkina.

16. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, en droit, dès lors qu'il était entendu entre les deux Etats, comme cela avait été rappelé solennellement par le Niger en février 2006, dès lors que le *statu quo* devait être respecté jusqu'à la fin des travaux d'abornement officiels, ce qui est évident est que les actes isolés de fonctionnaires techniques ne sauraient être opposés ni à l'un, ni à l'autre Etat s'agissant de leur frontière commune.

⁸⁸ CMN, annexe A 24, rapport du comité bilatéral (Burkina-Niger) d'identification du site d'implantation des postes de contrôle juxtaposés sur la route Ouagadougou-Dori-Téra-Niamey, 9 juin 2006.

⁸⁹ MN, annexe A 10, lettre n° 000082 du premier ministre du Niger au premier ministre du Burkina Faso, en date du 2 février 2006.

17. Du reste, si les conseils du Niger prétendent le contraire, M. l'agent du Niger, lui, ne le prétend pas. A cette barre, la semaine dernière, il a souligné que, depuis les indépendances, les deux Etats ne sont parvenus

«qu'à la délimitation et à la démarcation de la moitié seulement de la frontière. *Ne pouvant s'accorder sur le reste*, les deux Etats ont conclu en février 2009 le compromis par lequel ils ont confié à la Cour le règlement de la partie de la frontière demeurée en litige.»⁹⁰

Il a également évoqué la frontière dans «le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou sur laquelle nous ne nous sommes pas entendus»⁹¹. L'agent du Niger devant la Cour ne sait donc pas que les deux Etats se sont entendus sur le tracé de la frontière au niveau de Petelkolé pour la bonne et simple raison qu'ils ne se sont pas entendus.

II. L'enclave d'Oussaltane

18. S'agissant de l'enclave d'Oussaltane, je me bornerai à quelques observations relatives aux trois principaux arguments entendus durant les plaidoiries orales.

19. Il a d'abord été avancé, pour prouver l'appartenance d'Oussaltane au Niger durant la période coloniale, que : «[L]es membres de certaines tribus déclarent que Oussaltane où ils étaient installés faisait partie de la subdivision de Téra.»⁹² Si l'on comprend bien, ce que déclarent des personnes privées vaudrait, pour le Niger, effectivités coloniales. En droit international, les effectivités sont faites du «comportement des autorités administratives»⁹³.

20. A ensuite été convoquée une lettre du chef de la subdivision de Téra du 24 mai 1935⁹⁴. Le Niger estime que ce document «confirme que le campement d'Oussaltane «est sur le territoire de Téra»»⁹⁵. En réalité, c'est une effectivité inverse qui en ressort, puisque cette lettre apprend à son lecteur attentif que c'est Dori, en Haute-Volta — ou plutôt, qui fut en Haute-Volta auparavant et qui redeviendra Haute-Volta par la suite puisque nous sommes en 1935 – c'est Dori qui exerçait,

⁹⁰ CR 2012/22, p. 13, par. 13 (Bazoum).

⁹¹ *Ibid.*

⁹² CR 2012/24, p. 18, par. 18 (Salmon).

⁹³ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63.

⁹⁴ CR 2012/24, p. 19, par. 18 (Salmon), et CMN, annexe C 60, lettre n° 161 du chef de subdivision de Téra au cercle de Tillabéry en date du 24 mai 1935.

⁹⁵ CR 2012/24, p. 19, par. 18 (Salmon).

en 1935, l'autorité administrative sur Oussaltane. Il y est écrit : «Boulohoré [c'est le nom d'une personne] a reçu la convocation à Oussalta des mains d'un représentant de Dori.»⁹⁶ Ceci précisé, je conviens que l'argument n'est pas recevable, puisque nous nous situons en 1935, alors que la Haute-Volta avait déjà été disloquée.

21. Enfin, le conseil du Niger a avancé comme preuve supplémentaire de l'appartenance d'Oussaltane au Niger un document de 1951 où il est écrit : «[l]e chef de la subdivision de Téra, dans un télégramme-lettre adressé au cercle de Tillabéry le 11 juillet 1951, reprend à l'identique la formule de l'accord Roser/Boyer d'avril 1932»⁹⁷. On aurait tendance à dire «et alors ?». Mais, à vrai dire, la Partie adverse a eu bien raison d'attirer l'attention de la Cour sur ce document-là, dont voici l'extrait réellement pertinent :

«Le commandant de cercle de Dori, au cours de la liaison effectuée à Téra le 29 juin [nous sommes en 1951] a de nouveau affirmé l'intérêt que présentait à son sens la matérialisation des limites sur la base de l'*erratum* ... de 1927, en joignant directement la borne de Tao à Bossébangou.»⁹⁸

On verra difficilement derrière ces mots une quelconque effectivité coloniale nigérienne relative à Oussaltane. En revanche, c'est une réaffirmation tout à fait éclairante du titre — l'*erratum* — et de la conception qu'on s'en faisait en 1951.

III. Bangaré

22. J'en viens très brièvement, Mesdames et Messieurs les juges, à Bangaré. Je dois dire que nous avons eu le sentiment d'une certaine fébrilité de l'autre côté de la barre lorsqu'il s'est agi d'évoquer ce village.

23. Il faut dire que l'essentiel de la thèse nigérienne repose sur l'idée que les contours du canton de Diagourou auraient été bien établis durant la période coloniale, alors que les documents qu'il produit montrent exactement le contraire.

24. Ainsi du rapport de l'administrateur Roser de 1932, dont le Niger a imprudemment fait une pièce maîtresse de son échafaudage. Parlant du chef du Diagourou, Roser explique dans son rapport qu'«[o]n lui a donné [en] 1919 ou 1920, sans en définir exactement les limites, un territoire

⁹⁶ CMN, annexe C 60.

⁹⁷ MN, annexe C 73.

⁹⁸ CMN, annexe C 73, télégramme-lettre officiel n° 70 du chef de la subdivision de Téra au cercle de Tillabéri, en date du 11 juillet 1951, y compris la reproduction au 1/500 000 d'un croquis de M. Delbos.

qui forme l'actuel canton du Diagourou. Il reconnaît lui-même qu'il ignore les limites de son canton.»⁹⁹

25. Ainsi, encore, du recensement du canton de Diagourou de 1954, vingt-deux ans plus tard, qui figure au dossier¹⁰⁰. La Partie adverse en retire que Bangaré était nigérien¹⁰¹. Mais ce que l'on retiendra de ce document figure à sa page 13. Evoquant le canton de Diagourou, le rapport fait le point sur :

«le problème des limites territoriales, qui revient périodiquement à l'occasion d'un quelconque palabre de terrains. Comme il a été dit dans la première partie, l'aspect artificiel du canton, la date récente d'un grand nombre d'intéressés, ne permettent pas de fixer de contours de façon nette et définitive car ce serait rouvrir la voie aux rancunes et aux jalousies... Il faut donc conserver cet état de fait.»

26. Deux informations tout à fait essentielles en ressortent :

- premièrement, les limites du canton de Diagourou étaient, selon l'administration coloniale, «artificielles». En effet, l'*erratum* trace une limite intercoloniale droite, donc artificielle, qui se trouve par conséquent être la limite ouest du canton de Diagourou ;
- deuxièmement, il était difficile en 1954 d'établir la limite sur le terrain de manière nette et définitive, car l'administration coloniale s'attendait à des ennuis avec les populations locales, précisément parce que la limite était artificielle.

En termes d'effectivités coloniales, ce document va donc directement à l'encontre de la thèse du Niger.

27. Le professeur Salmon s'est dit perplexe après avoir entendu, puis lu, ma plaidoirie de lundi dernier¹⁰², avant de juger — sans autre procès — que toutes mes remarques sont inexactes, qu'il faut le croire sur parole, car c'est très sincèrement qu'il vous dit que tout ce que j'ai dit est «incorrect». Alternativement, il serait tout à fait disposé à remettre à la Cour un résumé de son opinion à cet égard¹⁰³.

⁹⁹ MN, annexe C 45.

¹⁰⁰ MN, annexe C 84, rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou, en date du 10 août 1954.

¹⁰¹ CR 2012/24, p. 21, par. 19 (Salmon).

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

28. Je ne ferai pas de commentaire. Aussi je me permettrai de réaffirmer — par renvoi pour ne pas lasser la Cour — toutes les observations, pertinentes aux yeux du Burkina, de ma plaidoirie de l'après midi de lundi dernier¹⁰⁴.

29. Je vous remercie, Monsieur le président, et vous prie de bien vouloir appeler à la barre le professeur Forteau.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur le professeur Thouvenin. Je donnerai la parole au professeur Forteau après la pause. Je déclare une pause de 20 minutes. L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La parole est à vous, Monsieur le professeur Forteau.

M. FORTEAU : Merci, Monsieur le président.

LE «SECTEUR DE TÉRA»

LE TRACÉ DE L'ERRATUM ENTRE TONG-TONG ET BOSSÉBANGOU

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je m'attacherai, dans cette première partie de plaidoirie, à répondre aux allégations nigériennes selon lesquelles le tracé de l'*erratum* ne suivrait pas deux segments de droite dans le secteur de Téra. Pour reprendre l'aimable compliment du professeur Salmon, je poursuivrai donc ce matin les «explications ... vraiment confondantes»¹⁰⁵ que j'ai eu l'honneur de développer lundi dernier.

2. Avant de m'y livrer, il n'est pas inutile de rappeler la substance de la thèse nigérienne : celle-ci tient tout entière dans le syllogisme suivant, non démontré à ce jour : la limite de l'*erratum* de 1927 ne devait être rien de plus qu'une reproduction des limites traditionnelles des cantons ; or, «une limite de divers cantons habités et juxtaposés ne peut être rectiligne»¹⁰⁶ ; donc le tracé serait nécessairement sinueux. CQFD.

¹⁰⁴ CR 2012/20, p. 41-45, par. 50-61 (Thouvenin).

¹⁰⁵ CR 2012/23, p. 14, par. 11 (Salmon).

¹⁰⁶ CMN, par. 1.1.22.

3. Pour montrer que ce syllogisme ne tient pas, il suffit de rappeler, d'une part, comment l'*erratum* doit être interprété, d'autre part, comment il a été interprété.

I. Comment l'*erratum* doit-il être interprété ?

4. En ce qui concerne le premier point, plusieurs remarques s'imposent — et vous retrouverez le texte de l'*erratum* sous l'onglet n° 1 du dossier des juges.

5. Tout d'abord, le titre frontalier que constitue l'*erratum* est un acte juridique, qu'il convient d'interpréter à l'aune de son objet. Celui-ci n'est ni discuté, ni discutable : il s'agissait d'opérer une *délimitation*, comme l'exigeait le décret de décembre 1926.

6. Pour ce faire, l'auteur de l'acte, le gouverneur général de l'AOF, n'avait pas trente-six méthodes à sa disposition pour délimiter le territoire des colonies — sauf à considérer qu'il n'entendait pas opérer une telle délimitation, comme le suggère le Niger contre toute raison¹⁰⁷. Pour tracer une limite administrative ou une frontière, il n'existe que deux méthodes : se référer à un élément naturel (une rivière, par exemple), ou bien indiquer des points frontières, que viendra relier une ligne artificielle.

7. Si le choix est fait d'une ligne artificielle, la présomption, à défaut d'indication contraire, est que la limite suit une ligne droite. Le Niger n'a pas contesté la semaine passée qu'il existe bien une telle présomption¹⁰⁸ que l'on retrouve appliquée en jurisprudence¹⁰⁹ et dont, d'ailleurs, le professeur Salmon s'est lui-même prévalu en estimant que les limites du cercle de Say définies dans l'arrêté d'août 1927, qui ne contient, dans le passage qu'il a cité, aucune mention de lignes droites, constitueraient tout de même un tracé «en termes de segments de droites, mises à part les limites fluviales»¹¹⁰.

8. Si on lit l'*erratum* à la lumière de ces remarques, le sens du texte est clair : il se réfère expressément dans certains secteurs à des éléments naturels ; il ne le fait pas dans d'autres où il retient uniquement des points frontières par lesquels doit passer la ligne — c'est le cas dans le secteur de Téra. Il s'en déduit que, puisque l'auteur de l'*erratum* n'a pas choisi dans ce secteur une

¹⁰⁷ Voir CR 2012/22, p. 52, par. 11 *in fine* (Salmon) («si on avait voulu le délimiter»).

¹⁰⁸ CR 2012/23, p. 21, par. 23 (Salmon).

¹⁰⁹ CR 2012/20, p. 29-30, par. 69 (Forteau).

¹¹⁰ CR 2012/23, p. 11, par. 4 (Salmon).

frontière naturelle, c'est une frontière artificielle qu'il a retenue. Prétendre l'inverse, c'est faire violence et au texte et à son objet.

9. La *structuration* même du texte de l'*erratum* est éclairante par ailleurs ; ce sont là des considérations de texte sur lesquelles le Niger a gardé un entier silence la semaine passée, alors pourtant que l'accord de 1987 renvoie à la frontière «telle que décrite» par l'*erratum*.

10. Lorsqu'on lit l'*erratum*, il apparaît manifestement que la plume de son auteur suit le cours du tracé : «les limites», dit l'*erratum*, «sont déterminées comme suit» : «une ligne» qui part des hauteurs de N'Gouma, puis passe successivement par un certain nombre de points jusqu'à Tong-Tong ; «cette ligne — autrement dit, l'auteur de l'*erratum* a toujours le crayon sur le tracé, sa main ne s'est pas levée —, s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'ouest de la mare d'Ossolo et [de nouveau, le crayon est resté sur le tracé, qui se poursuit] atteindre la rivière Sirba à Bossébangou». «Elle [c'est toujours la même ligne, le crayon est toujours sur le tracé] remonte presque aussitôt», etc.

11. Le texte est donc limpide : c'est bien une limite *complète* que l'auteur de l'*erratum* a entendu tracer, en mentionnant les divers points de passage successifs *d'une seule et même ligne*. Autrement dit, la limite, en 1927, est complètement tracée.

12. Le Niger prétend de son côté que le tracé serait en réalité sinueux à partir de la borne de Tao. Mais si c'était vrai, *il aurait été décrit comme tel* dans l'*erratum* — comme cela a été fait, par exemple, dans la boucle de Botou, nous y reviendrons. Le fait est que ce n'est pas ce qu'a fait l'auteur de l'*erratum* dans ce secteur.

13. Dans ce secteur, pour reprendre les termes adéquats du professeur Kamto, l'*erratum* «fournit assez de renseignements permettant de déterminer le tracé exact de la frontière»¹¹¹ : celle-ci passe par trois points sans emprunter de frontière naturelle ni d'autres points intermédiaires : il s'agit donc d'une frontière en deux segments de droite.

¹¹¹ CR 2012/23, p. 37, par. 7 (Kamto).

II. Comment l'*erratum* a-t-il été interprété ?

14. Le Niger reproche toutefois au Burkina d'adopter une approche totalement «désincarnée» de l'*erratum*¹¹². Regardons donc, pour surplus de droit, comment celui-ci a été interprété, d'abord par l'Etat nigérien, ensuite par les autorités ou administrateurs coloniaux.

A. L'interprétation de l'Etat nigérien

15. Je ne reviens pas sur l'opinion émise en 1988 par les autorités nigériennes lors des travaux de la commission mixte, point qui a été abordé tout à l'heure par le professeur Pellet¹¹³.

16. Je ne reviens pas non plus sur l'interprétation ministérielle authentique de 1991, qui va dans le même sens¹¹⁴ et à propos de laquelle les conseils du Niger n'ont apporté aucun nouvel argument par rapport à ceux du contre-mémoire¹¹⁵.

17. Il convient en revanche de remarquer que le tracé du Niger n'est guère compatible avec sa propre thèse selon laquelle la limite de 1927 était censée reprendre les limites de fait des cantons et ne pouvait donc être «rectiligne»¹¹⁶.

18. Dans le secteur de Say, comme dans le secteur de Téra, le Niger a lui-même recours à un nombre important de lignes droites. En particulier :

[Projection n° 1 : Le tracé du Niger — les segments de droite jusqu'à la borne astronomique de Tao.]

— dans tout le secteur aborné du point triple avec le Mali jusqu'à la borne de Tong-Tong ;

— puis de Tong-Tong à Vibourié, et de Vibourié à Tao ;

[Projection n° 2 : Le tracé du Niger — les segments de droite à partir du «point triple».]

— du prétendu «point triple» jusqu'à la fin du saillant également ;

— ainsi que jusqu'au début de la boucle de Botou ;

— de même de la boucle de Botou jusqu'au point triple avec la Mékrou, sauf à l'endroit où l'*erratum* indique expressément des limites naturelles.

¹¹² Voir par exemple CR 2012/23, p. 28, par. 9 (Salmon).

¹¹³ Voir ci-dessus, plaidoirie d'Alain Pellet.

¹¹⁴ Voir CR 2012/20, p. 30, par. 72-73 (Forteau).

¹¹⁵ Voir CR 2012/23, p. 43, par. 28 (Kamto) ; *ibid.*, p. 14, par. 11 (Salmon) ; voir la réponse *in* CR 2012/20, p. 30, par. 73 (Forteau).

¹¹⁶ CMN, par. 1.1.22.

19. Voilà qui fait beaucoup de lignes droites pour un texte dont on nous dit de l'autre côté de la barre qu'il était censé retranscrire les limites factuelles des cantons qui ne pouvaient pas être rectilignes. Cela ne cadre pas plus avec l'affirmation du professeur Salmon selon qui «le Niger conteste que la limite dans le secteur de Téra ... soit composée de lignes droites»¹¹⁷.

[Projection n° 3 : Tracé du Niger dans le premier secteur.]

20. Le Niger lui-même y a recours en effet dans ce secteur jusqu'à la borne de Tao, sans que l'on comprenne très bien pourquoi, subitement, à la borne de Tao, comme cela apparaît sur le croquis, le Niger change son fusil d'épaule et se met soudainement à revendiquer une frontière suivant un grand nombre d'éléments naturels et sur la base de prétendues effectivités. Pourquoi ce qui valait en amont de Tao ne vaudrait-il plus en aval ? La question reste posée.

[Fin de la projection n° 3.]

21. Le Niger ne conteste pas davantage que le terme «s'infléchir» utilisé dans l'*erratum* renvoie à un changement de direction entre deux segments de droite de part et d'autre du point d'inflexion — en l'occurrence la borne de Tong-Tong. Encore que je dois admettre que je suis un peu perdu par les plaidoiries du Niger sur ce point.

22. Le professeur Salmon a affirmé vendredi matin que le Niger n'aurait pas admis que le tracé de l'*erratum* serait en deux segments de droite de part et d'autre de Tong-Tong. Cette forte affirmation sera cependant contredite le jour-même ... par le même professeur Salmon ! De part et d'autre de la pause-déjeuner, ce sont deux thèses contraires qui seront successivement plaidées.

[Projection n° 4 : Tracé entre Tong-Tong et Tao.]

23. Le professeur Salmon a contesté vendredi matin tout d'abord que

«le Niger en arriverait lui aussi à deux segments de droite ... Le Niger, qui utilise ici un point limite intermédiaire — la borne de Vibourié, ne soutient évidemment pas qu'il s'agit d'une interprétation de l'*erratum*, puisqu'il s'en écarte.»¹¹⁸

24. Le tracé revendiqué par le Niger entre Tong-Tong et Vibourié puis jusqu'à Tao ne serait donc pas une interprétation de l'*erratum*. Le Niger affirme ici en effet *s'écarter* du tracé décrit par le titre frontalier — ce qui est tout à fait singulier et tout à fait étranger au droit déclaré applicable

¹¹⁷ CR 2012/23, p. 12-13, par. 7 (Salmon).

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 14, par. 11 (Salmon) (les italiques sont de nous).

par les Parties. *A contrario*, cela revient à admettre par ailleurs que le tracé de l'*erratum*, lui, rejoint directement les bornes de Tong-Tong et de Tao.

25. Mais le vendredi après-midi, le professeur Salmon affirme cette fois-ci qu'

«[i]l est évident que le Niger n'a jamais prétendu que l'implantation de la borne [de Vibourié] avait eu pour effet de déplacer la ligne prévue par l'*erratum* mais, s'il faut suivre ce que dit le texte, il s'agissait d'une interprétation de celui-ci ... Le Niger voit ... dans cet accord [de 1935 relatif à l'implantation d'une borne à Vibourié] une simple interprétation de l'*erratum* de 1927.»¹¹⁹

26. Il semble donc cette fois-ci que le tracé du Niger autour de Vibourié interpréterait bien l'*erratum*, ce que le Niger contestait le matin même. Tout cela est fort confus, sauf la conclusion qu'en tire le professeur Salmon : «la limite dans ce secteur est donc constituée de deux segments de droite»¹²⁰. Autrement dit, le Niger admet bien que la limite telle que décrite par l'*erratum* suit des segments de droite au niveau du point d'inflexion de Tong-Tong.

B. L'interprétation des autorités et administrateurs coloniaux

27. J'en viens, Monsieur le président, à l'interprétation de l'*erratum* retenue durant la période coloniale — encore une fois, à titre uniquement subsidiaire, le texte de l'*erratum* se suffisant à lui-même.

[Projection n° 5 : Croquis de la subdivision de Téra soumis par le Niger.]

28. S'agissant de la période antérieure à 1927, le Niger a projeté à maintes reprises son croquis fétiche censé représenter la limite traditionnelle de la subdivision de Téra en 1910, laquelle aurait dû être entérinée par l'*erratum* de 1927. Ce croquis ne prouve rien cependant : d'une part, le Niger indique dans son mémoire qu'il s'agit là d'un «croquis sans date (mais postérieur à 1932) ni légende»¹²¹ ; ce n'est donc pas un document fiable, ce qu'il ne vous a pas été rappelé lors des audiences ; d'autre part, le croquis ne reporte aucune ligne sinueuse, au contraire.

29. Le Niger admet par ailleurs qu'aucun acte colonial n'a jamais décrit ces limites avant 1927. On ne sait donc pas trop d'où le Niger tire sa prétendue «limite de 1910».

[Fin de la projection n° 5.]

¹¹⁹ CR 2012/24, p. 12-13, par. 12 (Salmon).

¹²⁰ *Ibid.*, p. 11-12, par. 11 (Salmon).

¹²¹ MN, annexe C 47.

30. On relèvera tout de même en passant — ce qui abonde dans le sens d'un tracé artificiel dans ce secteur :

- que le croquis du capitaine Coquibus, tout juste antérieur à 1910 — il date de 1908 — qui n'a pas été retrouvé mais sur lequel le Niger s'appuie¹²², ce croquis de 1908, ce croquis-Coquibus, a été décrit en 1927 comme «ne porta[n]t que des lignes conventionnelles avec indications de points»¹²³ — «conventionnelles» s'entendant ici d'artificielles — et non pas de consacrées par un traité comme cela a été malencontreusement traduit dans les annexes des pièces de procédure en traduction anglaise ;
- que l'administrateur Prudon dit également de ce croquis-Coquibus de 1908 qu'il reportait une «ligne idéale de délimitation» et que les champs des indigènes «chevauch[ai]ent sur la limite suivant la ligne conventionnelle établie»¹²⁴ ;
- que le professeur Salmon a par ailleurs rappelé que le tracé *proposé* à titre de nouvelle limite par les administrateurs Delbos et Prudon en 1927 s'est «éloign[é]»¹²⁵ de la ligne de délimitation «tracée» par Coquibus en 1908¹²⁶, car Prudon, nous dit le professeur Salmon, le «trouvait sur une certaine partie du parcours «idéal»» et que Delbos «estimait qu'il portait des «lignes conventionnelles»»¹²⁷ (toujours au sens toujours d'artificielles) ;
- que, de leur côté, les tracés, d'ailleurs divergents, proposés par Delbos et Prudon, n'ont joué comme le Niger le reconnaît «aucun rôle dans la délimitation retenue par le gouverneur général»¹²⁸. Autrement dit, leurs propositions visant à s'écarter des lignes conventionnelles et idéales du capitaine Coquibus n'ont pas été retenues.

31. Qu'en est-il après l'adoption de l'*erratum* ?

32. Le Niger nous renvoie à l'image d'un *erratum* qui aurait coexisté harmonieusement avec les précisions de terrain que lui auraient apportées les administrateurs coloniaux qui auraient ainsi,

¹²² Voir CR 2012/23, p. 15-18, par. 13-16 (Salmon).

¹²³ MN, annexe C 20.

¹²⁴ MN, annexe C 15.

¹²⁵ CR 2012/23, p. 16, par. 14 (Salmon).

¹²⁶ MN, annexe C 15 («la ligne idéale de délimitation tracée par le capitaine Coquibus»).

¹²⁷ CR 2012/23, p. 16, par. 14 (Salmon).

¹²⁸ CR 2012/23, p. 17, par. 15 (Salmon).

sans jamais faire violence au texte, ni à l'intention de son auteur, comblé les lacunes, évacué les imprécisions, rectifié les incohérences du texte, pour finalement aboutir au tracé sinueux que vous propose aujourd'hui le Niger¹²⁹ — bref, les administrateurs coloniaux seraient venus progressivement combler une ligne qui n'aurait été définie qu'en pointillés en 1927. Ce n'est pas correct, ni en droit, ni en fait.

33. Je rappellerai tout d'abord que les autorités coloniales placées sous l'autorité du gouverneur général de l'AOF étaient chargées par l'article 2 de l'arrêté corrigé de 1927, non pas de le compléter, mais de «l'exécuter».

34. Je rappellerai ensuite que ce que le Niger range dans la catégorie des précisions ou des compléments apportés à l'*erratum* dans ce secteur sont en réalité des contestations de celui-ci, qui ont débouché sur des propositions de modification — qui n'ont pas abouti.

35. Je soulignerai également que les éléments du dossier montrent nettement qu'à l'époque coloniale, après 1927, il n'y avait pas de doute quant au fait que l'*erratum* retenait bien dans ce secteur un tracé complet en deux segments de droite.

[Projection n° 6: Le croquis de 1927 «nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger» de 1927 au 1/1 000 000.]

36. Le Niger tente tout d'abord de prendre appui à cet égard sur le dossier cartographique, en brandissant ce qu'il appelle la «carte capitale» de 1927. Selon le professeur Salmon, «le tracé des limites qui y figure est en complète contradiction avec [l]es thèses du Burkina»¹³⁰.

37. Vous me permettez, Monsieur le président, de faire les commentaires suivants.

38. Tout d'abord, ce croquis est incontestablement erroné en certains de ses éléments puisque, en particulier, la limite n'atteint pas la rivière Sirba à Bossébangou, comme le prévoit pourtant l'*erratum*. J'y reviendrai tout à l'heure.

39. A supposer même l'absurde, à savoir que ce croquis serait entièrement fidèle à l'*erratum*, servirait-il pour autant les thèses du Niger ? Assurément non, et pour plusieurs raisons :

— le croquis reporte les différents points frontières désignés dans l'*erratum* ; dans le secteur de Téra et si l'on met de côté l'erreur commise sur Bossébangou, le tracé du croquis rejoint ces

¹²⁹ CR 2012/23, p. 54, par. 4 (Salmon).

¹³⁰ *Ibid.*, p. 18-19, par. 18 (Salmon).

points, et ces points seulement, par des lignes d'un seul tenant (et non pas par une ligne interrompue, qui demanderait à être précisée) ; il n'y a pas ici non plus de tracé sinueux, qui passerait par des points intermédiaires : avant le saillant, il y a Tong-Tong puis Tao, et c'est tout ; et entre ces points, des lignes qui les rejoignent directement ;

— le croquis montre par ailleurs que lorsque la délimitation d'un canton a dû épouser des limites sinueuses, comme c'est le cas, dans le secteur de Say, du canton de Botou — en bas à droite du croquis — l'auteur de l'*erratum* a rédigé ce texte en conséquence, en multipliant les points frontières, et en se référant à des éléments naturels et des villages ;

— c'est là un point tout à fait important : le professeur Salmon nous a dit à plusieurs reprises que le secteur de Say était moins peuplé, moins connu, moins habité que le secteur de Téra¹³¹. Pourtant, dans ce secteur-là (celui de Say), l'auteur de l'*erratum* a estimé devoir définir *et a* défini un tracé complexe et sinueux. Le secteur de Téra étant mieux connu que celui de Say, on ne voit donc pas ce qui aurait empêché de procéder de la même manière entre Tong-Tong et Bossébangou *s'il s'était avéré que cela dût être fait*. Le fait est que le gouverneur général de l'AOF a retenu dans ce secteur une ligne artificielle, sans aucune sinuosité. Le contraste avec la boucle de Botou n'est ni forfuit, ni anodin ;

— le professeur Salmon nous a enfin expliqué que la forme de la ligne entre Tong-Tong et le début du saillant «est celle d'une ligne recourbée et non de deux segments de droites»¹³². C'est admettre, dans tous les cas, que la ligne n'est pas sinieuse — de fait, les croquis de l'époque représentent la limite sous la forme de segments à peu près droits ou droits, mais jamais sous une forme sinieuse ni avec des enclaves, comme le fait aujourd'hui la revendication nigérienne après la borne de Tao¹³³ ;

[Projection n° 6bis : Ajouter la ligne surlignée par le Niger dans le croquis n°5 de l'onglet n° 17 du dossier des juges du Niger.]

— toujours est-il qu'il suffit de poser une règle sur le croquis de 1927 pour constater qu'il retient en réalité un tracé ayant le profil de deux segments de droite ; cela ressort d'ailleurs du tracé

¹³¹ CR 2012/23, p. 12, par. 6 (Salmon).

¹³² *Ibid.*, p. 20, par. 20 (Salmon).

¹³³ Voir les croquis MN, annexes D, 5 ; 10 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 et 22.

surligné en orange par le Niger sur le croquis n° 5 de l'onglet n° 17 de son dossier des juges, qui apparaît à l'écran.

[Fin de la projection n° 6bis.]

40. Le Niger a enfin tenté de donner l'impression qu'il n'aurait plus été fait référence à ce tracé en deux segments de droite après l'adoption de l'*erratum*. Mais le Niger a plaidé par omission, en s'abstenant de mentionner les nombreux documents de l'époque coloniale que j'avais présentés à la Cour la semaine passée qui, tous, montraient que les administrateurs coloniaux avaient compris que l'*erratum* traçait une limite artificielle, composée de deux segments de droite, entre Tong-Tong, Tao et Bossébangou¹³⁴.

41. Le professeur Klein, il est vrai, a évoqué la lettre du commandant de cercle de Dori du 9 août 1929 qui témoignerait, selon lui, des «flottements terminologiques» de l'*erratum* dans le secteur de Téra¹³⁵. Mais ce n'est pas ce qui découle de cette lettre¹³⁶. Dans celle-ci, l'administrateur propose de *modifier* les limites actuelles pour échapper à ce qu'il appelle les «rigueurs de la délimitation de 1927». Il propose sur cette base de déposer une «demande d'atténuation des rigueurs de la délimitation de 1927». Il indique encore que ledit *erratum* ne parle pas de «cantons, mais seulement de limites» et reconnaît que cette différence est «capital[e]». La même expression («la rigueur des textes officiels») se retrouve dans une lettre du commandant de cercle de Dori du 14 août 1929¹³⁷.

42. Il est symptomatique d'ailleurs que dans une lettre tout juste antérieure à celle citée par le professeur Klein, en date du 31 juillet 1929, le commandant de cercle de Dori ne s'alarme nullement de l'imprécision de la limite dans ce secteur ; *tout à l'inverse*, évoquant expressément la délimitation opérée par l'*erratum*, il affirme vouloir «essa[yer] d'obtenir de Téra *un peu moins de précision* dans les limites entre Dori et Tillabéry»¹³⁸. Un peu moins de précision, et non pas un peu plus de précision. Il s'agit une fois de plus de tenter d'échapper aux rigueurs de la délimitation de l'*erratum*.

¹³⁴ CR 2012/20, p. 28-29, par. 68 (Forteau).

¹³⁵ CR 2012/23, p. 26, par. 7 (Klein).

¹³⁶ Voir MN, annexe C 24.

¹³⁷ MN, annexe C 25.

¹³⁸ MN, annexe C 23, p. 2.

43. Dans une lettre du 19 août 1929, le même commandant de cercle de Dori fait encore état des difficultés que peuvent créer «les limites réglementaires [de 1927], dès qu'elles sont rigoureusement observées»¹³⁹. Autrement dit, il n'a pas de doute quant au fait que l'*erratum* a complètement défini le tracé de la limite. Ce qui pose difficulté, ce n'est pas l'imprécision de la limite, c'est son caractère trop rigoureux.

44. Le 6 février 1932, le chef de cabinet du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta qualifie à son tour la limite de l'*erratum* dans le secteur de Téra de «limite toute cartographique»¹⁴⁰, bref artificiel.

45. Le 10 avril 1932, l'adjoint des services civils Roser interprète l'*erratum* comme retenant une ligne qui «ne tient aucun compte de la réalité» et dont l'effet est de placer le village de Bangaré «à l'ouest, du côté Volta de la fameuse «ligne»»¹⁴¹. C'est effectivement ce que fait la fameuse ligne en deux segments de droite, ce que finit par admettre le professeur Salmon¹⁴². Roser en appelle alors à une «modification de cette limite», qui, comme on le sait, n'advient pas.

46. L'épisode de la borne de Vibourié le confirme. Le professeur Salmon affirme que «c'est la ligne droite inventée par le Burkina Faso qui ne passe pas» par cette borne implantée en 1935¹⁴³. Mais ceci est en opposition complète avec le procès-verbal d'implantation de cette borne qui dit clairement que la limite dans ce secteur «pass[e] par une droite idéale partant de la borne de Tong-Tong et allant à la borne astronomique de Tao»¹⁴⁴. On peut difficilement faire plus clair. Cet extrait du procès-verbal de 1935 sera repris *expressis verbis* six ans plus tard dans la monographie du cercle de Tillabéry de 1941, en relation directe avec la délimitation opérée en 1927 par l'*erratum*¹⁴⁵.

47. Le 19 mai 1943, il est encore fait état de la «limite officielle Dori-Téra fixée par arrêté de 1927 et, comme vous le savez, purement théorique et idéale»¹⁴⁶ ; le 11 juillet 1951, on parlera

¹³⁹ MN, annexe C 27.

¹⁴⁰ MN, annexe C 44.

¹⁴¹ MN, annexe C 45.

¹⁴² CR 2012/24, p. 19-20, par. 19 (Salmon).

¹⁴³ *Ibid.*, p. 12, par. 12 (Salmon).

¹⁴⁴ MN, annexe C 56.

¹⁴⁵ MN, annexe C 65, dernière page.

¹⁴⁶ MN, annexe C 67.

encore des «limites sur la base de l'*erratum* ... de 1927, ... joignant directement la borne de Tao à Bossébangou»¹⁴⁷ ; le 24 décembre 1953, de «la «ligne Tao-Sirba» de l'arrêté» qui constitue une ligne de forme plus «idéale» que les propositions de segments droits que Delbos avaient formulées en 1927¹⁴⁸.

48. Point de limites sinueuses, de limites de faits, d'ajustements progressifs d'une ligne qui aurait été imprécise. Ce qui ressort de tous ces documents est clair : l'*erratum* a retenu une délimitation artificielle, sous la forme de deux segments de droite, entre les bornes de Tong-Tong, Tao et Bossébangou.

49. Il reste à préciser que la localisation des trois points frontières de la limite dans ce secteur ne pose pas difficulté. Les coordonnées de la borne de Tong-Tong sont données dans le compromis de saisine de la Cour. Le Niger n'a à aucun moment remis en cause par ailleurs les coordonnées que le Burkina a fournies du point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou. Il subsiste uniquement une divergence minime entre les Parties quant aux coordonnées de la borne de Tao. Le Niger n'explique pas comment il a déterminé les siennes¹⁴⁹. Le Burkina, de son côté, ne confond pas la borne de Tao qui serait située dans le village même de Tao et la borne astronomique de Tao, comme l'allègue le professeur Salmon¹⁵⁰. Les coordonnées que le Burkina retient de ce point frontière sont celles qui figurent dans la fiche signalétique de la borne *astronomique* de Tao de 1927, qui contient la mention explicite : «Nouvelle frontière Haute-Volta avec Niger»¹⁵¹. La localisation de ce point ne saurait donc faire débat.

50. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cette dernière indication clôt la présentation du Burkina relative au tracé de la frontière dans le secteur de Téra telle que décrite par l'*erratum* laquelle suit deux segments de droite entre Tong-Tong, Tao et Bossébangou.

¹⁴⁷ MN, annexe C 73.

¹⁴⁸ MN, annexe C 79, p. 2.

¹⁴⁹ Voir CMBF, par. 0.14 et 3.4.

¹⁵⁰ CR 2012/24, p. 13, par. 14 (Salmon).

¹⁵¹ MBF, annexe 41.

**LE «SECTEUR DE SAY»
LE POINT DE DÉPART DE LA FRONTIÈRE DANS LE SECTEUR DE SAY**

1. Monsieur le président, nous en avons donc fini avec le premier tronçon ; nous en venons au second, celui du «secteur de Say». Je dirai quelques mots du point de départ de la frontière dans ce secteur avant que le professeur Thouvenin prenne le relais pour la suite du tracé.

2. Comme on le sait, l'*erratum* fixe ce point à la rivière Sirba à Bossébangou. Le Niger, de son côté, écarte ce point pour lui préférer ce qu'il estime être l'ancien «point triple» des cercles de Tillabéry, Dori et Say.

3. En réponse à l'exposé du professeur Klein sur le sujet, je commencerai par raisonner comme si le Niger avait raison (I) avant d'expliquer pourquoi il a tort (II).

I. Si le Niger avait raison (*quod non*)

[Projection n° 1 : le «point triple» nigérien.]

4. Un mot d'explication, toutefois, au préalable, sur le croquis projeté, pour bien comprendre ce qui va suivre. La ligne rouge est le tracé de l'*erratum*, qui atteint Bossébangou, continue ensuite vers l'ouest avant que s'amorce le saillant, qui vient rejoindre notre point P2, la pointe du saillant, avant que la frontière redescende au sud. Si l'on raisonne en termes de «point triple» entre trois cercles comme le fait le Niger, ce point serait Bossébangou aux termes de l'*erratum*¹⁵². De son côté, le Niger estime que la pointe du saillant serait plus au nord et qu'elle correspondrait par ailleurs à l'ancien point triple. Selon le Niger, l'*erratum* aurait donc commis une erreur en retenant Bossébangou comme point frontière au lieu de ce «point triple» nigérien. En admettant que le Niger ait raison — je raisonne pour l'instant comme si c'était le cas, encore faudrait-il localiser précisément ce point triple.

5. Au premier tour de plaidoiries, nous nous étions interrogés sur la méthode suivie par le Niger pour trouver les coordonnées de son point triple. Voyons quelles réponses nous ont été fournies par le professeur Klein.

6. D'une part, il a affirmé qu'il n'existe aucun acte de délimitation antérieur à 1927 définissant ce point¹⁵³. Cela bien entendu complique la tâche du Niger puisque celui-ci demande

¹⁵² CMBF, par. 4.28.

¹⁵³ CR 2012/24, p. 30 (Klein).

donc désormais à la Cour de faire prévaloir un point qui n'a pas été consacré, ni défini, par un texte colonial avant 1927, sur celui expressément défini, lui, par le gouverneur général de l'AOF dans l'*erratum* de 1927.

7. D'autre part, le professeur Klein a affirmé pouvoir s'appuyer sur un certain nombre de croquis, mais en concédant qu'ils n'étaient pas entièrement fiables — de fait, ils ne reportent qu'un point double à la seule exception du croquis très grossier du capitaine Boutiq de 1909¹⁵⁴. L'éminent conseil du Niger a continué en affirmant que «ce ne sont décidément pas les sources qui font défaut au Niger pour permettre l'identification de l'emplacement de ce point triple»¹⁵⁵. Le Niger peut l'affirmer, nous n'en savons pas plus sur la manière dont il s'y est pris pour aboutir, à partir de ces sources que d'ailleurs il ne présente pas, aux coordonnées de son point triple, données à la seconde près dans son mémoire¹⁵⁶.

8. Sur l'ensemble des croquis produits par le Niger qui reproduisent un saillant, aucun ne comporte pourtant de données techniques permettant de localiser précisément le point triple nigérien¹⁵⁷. Le Niger pense pourtant pouvoir déduire de ces croquis, non seulement que le point qu'il revendique serait un point triple pour la seule raison qu'il serait situé à la pointe du saillant, mais aussi que ce point serait situé au nord-ouest de Bossébangou, à une trentaine de kilomètres de ce village. Mais encore une fois, sur quelle base ?

9. Dans ses écritures, le Niger estime que ce point triple correspondrait au village de Nababori ou Nabambori, ou alternativement à un point situé à proximité de ce village¹⁵⁸.

10. Le Niger s'appuie cependant à cet effet sur un document avec lequel la thèse nigérienne n'est tout simplement pas compatible. Le professeur Klein rappelait vendredi matin en effet que Delbos avait critiqué l'*erratum* en 1927 au motif qu'il eût été préférable, selon lui, que la limite intercoloniale se dirigeât vers «Nababori atteignant à l'ouest d'Alfassi le cercle de Say et non à Bossébangou *qui est plus haut*»¹⁵⁹.

¹⁵⁴ MN, annexe D 1.

¹⁵⁵ CR 2012/24, p. 30-31 (Klein).

¹⁵⁶ Voir MN, par. 6.25.

¹⁵⁷ Voir les annexes n° 1, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la série D du mémoire nigérien.

¹⁵⁸ MN, par. 7.19 ; CMN, par. 2.2.5 ; CR 2012/24, p. 31, par. 11 (Klein).

¹⁵⁹ CR 2012/23, p. 30, par. 12, citant MN, annexe C 20 ; CMN, par. 2.2.5.

11. Deux conclusions s'en déduisent : d'une part, depuis l'*erratum*, c'est Bossébangou qui constitue le point triple — d'où la critique de Delbos ; d'autre part, le point revendiqué par le Niger ne peut pas être Nababori, puisque si c'était le cas, il se serait trouvé non pas au nord de Bossébangou comme le prétend le Niger, mais au sud de Bossébangou. Delbos dit en effet que Bossébangou est situé plus haut que Nababori. J'ajoute d'ailleurs que Delbos estimait que ce point était «sur la Cirba»¹⁶⁰ ; Nababori serait ainsi au sud de Bossébangou et sur la Sirba ; ce n'est pas le cas du point triple nigérien. Rien ne vient donc, on le voit, justifier ce point.

II. Les autres raisons pour lesquelles le Niger à tort

12. Par contraste avec la thèse du Niger, l'*erratum* de 1927 est clair : il retient expressément un point frontière qu'il désigne comme étant «la rivière Sirba à Bossébangou».

13. Le Niger persiste toutefois à trouver la mention de ce point «erronée». Je ne reprendrai pas l'ensemble des éléments développés la semaine passée qui établissent que le Niger ne peut se fonder sur quelque théorie de l'erreur que ce soit pour échapper au texte clair de l'*erratum*¹⁶¹. Je me limiterai à répondre aux allégations du professeur Klein puis à formuler une série d'observations finales qui ont toute leur importance.

14. J'en viens aux arguments du professeur Klein.

15. En premier lieu, le fait qu'en l'espèce, un traité — l'accord de 1987 — désigne la frontière comme étant celle «telle que décrite par l'*erratum*» n'empêcherait pas, selon le professeur Klein, de plaider l'erreur pour écarter l'*erratum*. Aucun argument n'est cependant avancé à l'appui de cette idée¹⁶² que contredit votre jurisprudence de 1994 dans l'affaire *Libye/Tchad*, je n'y reviens pas¹⁶³.

16. En second lieu, le professeur Klein admet qu'à la date de 1927, il n'existait aucun texte ayant délimité le cercle de Say. Cela complique la recherche de son «point triple» puisque celui-ci doit se situer à l'intersection des limites de trois cercles. Selon le Niger toutefois, «entre 1899

¹⁶⁰ Voir MN, annexe C 16.

¹⁶¹ Voir CR 2012/20, p. 47-57, par. 7-38 (Forteau).

¹⁶² CR 2012/24, p. 25-26, par. 5.

¹⁶³ CR 2012/20, p. 49-50, par. 13-14 (Forteau).

et 1910»¹⁶⁴, et même plus précisément entre le moment où le cercle de Say apparaîtrait et le moment en 1910 où le point triple disparaîtrait (je rappelle au passage qu'en 1901 les limites du territoire de Say restaient encore à définir¹⁶⁵), en moins de dix ans donc, il aurait «existé des limites [le terme de limite doit être pris ici au sens strict] à ce cercle, qui sont graduellement devenues ce que l'on peut légitimement appeler des «limites traditionnelles» sur la base desquelles l'on pourrait trouver le point triple¹⁶⁶.

17. On connaissait la «coutume sauvage» ou «la coutume-TGV [à très grande vitesse]»¹⁶⁷, voici que le Niger invente la limite-TGV – «la limite Traditionnelle à Grande Vitesse» ! En moins de dix ans, dans une région inhabitée ou inexplorée, des limites coloniales traditionnelles purement factuelles seraient nées et se seraient fixées une fois pour toutes en 1910 avec une telle certitude et une telle précision géographique qu'elles auraient lié les mains du gouverneur général de l'AOF dix sept ans plus tard au moment de l'élaboration de l'*erratum* ! Est-ce vraiment convaincant ?

18. A défaut, en réalité, de toute indication sur les limites exactes de la région en 1910, le professeur Klein s'en remet au croquis «nouvelle frontière» de 1927, qu'il substitue d'un tour de main au titre que constitue l'*erratum* — sans même estimer devoir en passer par la carte de 1960 qui, pourtant, est seule visée dans l'accord de 1987 comme source subsidiaire en cas d'insuffisance de l'*erratum*¹⁶⁸. Il est vrai que le Niger serait bien en peine de montrer que l'*erratum* est insuffisant ici ; et de toute manière, comme vous le voyez à l'écran, le tracé de la carte de 1960 passe comme l'*erratum* par Bossébangou.

19. Ce n'est pas le cas en revanche du tracé du croquis «nouvelle frontière» de 1927, qui a été projeté tout à l'heure, qui n'atteint pas Bossébangou. Le professeur Klein y voit la preuve que l'auteur de l'*erratum* s'est trompé. J'y vois, au contraire, la preuve que c'est l'auteur du croquis qui s'est trompé. C'était l'auteur du croquis qui devait suivre le tracé défini dans l'*erratum* et non l'inverse. Certes, la Cour a pris en compte ce croquis dans l'affaire *Burkina/République du Mali* ;

¹⁶⁴ CR 2012/23, p. 53, par. 3 (Salmon).

¹⁶⁵ CR 2012/20, p. 52, par. 24 (Forteau).

¹⁶⁶ CR 2012/24, p. 26, par. 6 (Klein).

¹⁶⁷ Voir notamment R.-J. Dupuy, «Coutume sage et coutume sauvage», *Mél. Rousseau*, 1974, p. 75-89.

¹⁶⁸ CR 2012/24, p. 26-27, par. 7-8 (Klein).

mais le professeur Klein ne cite que partiellement le passage pertinent de l'arrêt de 1986 : la Cour y a d'abord affirmé, il est vrai, que

«même s'il ne peut être établi que ladite carte [de 1927] avait été éditée par l'administration coloniale, il reste que l'auteur de cette carte avait acquis — après avoir lu les textes réglementaires et éventuellement consulté les cartes qui lui étaient accessibles — une compréhension très claire de l'intention sous-jacente aux textes, ce qui lui avait permis de traduire ensuite lui-même cette intention sur une carte».

20. Mais la Cour a pris soin aussitôt d'ajouter — et c'est le passage que ne cite pas le professeur Klein — que «cela ne signifie pas forcément que l'interprétation de l'*erratum* donnée par cette carte était la bonne» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 646, par. 171).

21. De fait, dans le cas de Bossébangou, ce n'est manifestement pas la bonne interprétation puisque l'auteur du croquis ne poursuit pas le tracé jusqu'au point frontière de Bossébangou.

22. Le professeur Klein se garde bien enfin de mentionner les nombreux documents postérieurs à 1927 qui sont venus confirmer que la ligne était bien conçue comme devant passer par Bossébangou et que Bossébangou est bien le point frontière pertinent. J'avais cité un grand nombre de ces documents lundi dernier qui ne laissent pas le moindre doute à cet égard¹⁶⁹. Le silence du Niger sur ce point est assez assourdissant.

23. Une dernière série d'observations, Monsieur le président, sur la théorie de l'erreur invoquée par le Niger. Il faut en effet dissiper une illusion. Le Niger a dit et répété que l'*erratum* serait erroné en ce qu'il amputerait le cercle de Say d'une partie de son territoire au profit de la Haute-Volta¹⁷⁰. Le raisonnement du Niger est le suivant : le point triple aurait été traditionnellement situé au nord-ouest de Bossébangou et, par conséquent, en ne faisant pas atteindre la limite à ce point triple, mais en la décalant vers l'est pour la relier à Bossébangou, l'*erratum* aurait porté préjudice au cercle de Say et à la colonie du Niger. Mais est-ce vraiment ce qui s'est historiquement passé ?

[Projection n° 2 : La délimitation de l'arrêté d'août 1927.]

24. Remarquons d'abord que l'*erratum* a décalé, par rapport à l'arrêté d'août 1927, la délimitation non pas d'ouest en est (de gauche à droite, pour faire simple), comme le prétend le

¹⁶⁹ CR 2012/20, p. 57-63, par. 39-64 (Forteau).

¹⁷⁰ Voir, par exemple, MN, par. 2.2.10.

Niger, mais en sens inverse : en effet, en son article premier, paragraphe 1, l'arrêté d'août 1927 fixait le point triple — le voilà, le fameux point triple — entre le cercle de Tillabéry, le cercle de Say et la Haute-Volta «sur la rivière Sirba (limite de cercle de Say) aux environs et au sud de Boulkalo», c'est-à-dire, comme vous le voyez à l'écran, au nord-est que Bossébangou — et non comme le prétend le Niger au nord-ouest de ce village ; le même point triple se retrouve sur le croquis joint au procès-verbal du 2 février 1927¹⁷¹ ; écoutons également Delbos, qui le 17 décembre 1927, d'une part, ne remet pas en cause l'arrêté d'août 1927 sur ce point, et, d'autre part, écrit ce qui suit : arrivant du nord, «le capitaine Coquibus [il se réfère ici à la carte du capitaine Coquibus de 1908] avait pris une direction sud-est allant aboutir au sud de Boulkabo et non Bossébangou»¹⁷² : c'est exactement ce que fait l'arrêt d'août 1927.

[Projection n° 3 : La délimitation de l'arrêté et de l'*erratum* de 1927.]

25. En déplaçant ce point triple vers le sud, à Bossébangou, l'*erratum* a porté préjudice non pas à la colonie du Niger, mais à la Haute-Volta¹⁷³.

26. C'est ce qui explique que, au lendemain même de l'adoption de l'*erratum*, ce soit le commandant de cercle de Dori, Delbos, relevant de la Haute-Volta, qui se soit plaint de la délimitation opérée par l'*erratum*, qui, disait-il notamment, lui avait fait perdre le canton du Yagha qui se trouvait entre la ligne d'août 1927 et celle d'octobre 1927¹⁷⁴. C'est ce qui explique aussi, nous l'avons rappelé tout à l'heure, que ce soient les autorités de Dori, côté Haute-Volta, qui se plaindront dans les mois qui suivront de la «rigueur» de la délimitation opérée en 1927.

27. Nulle trace en revanche d'une protestation émanant du commandant de cercle de Say dont pourtant le Niger nous dit aujourd'hui qu'il aurait été le grand perdant de la délimitation opérée en 1927 ; cela en dit long sur la prétendue existence d'un point triple là où le Niger le localise ; il faut le répéter : en réalité, le cercle de Say n'a rien perdu en 1927 ; il a au contraire obtenu un saillant.

¹⁷¹ Voir MBF, annexe 30, croquis, page de gauche.

¹⁷² MN, annexe C 20, p.1.

¹⁷³ Voir MN, annexe C 21, p. 2.

¹⁷⁴ MN, annexe C 20, p. 2 ; et MN, annexes D 2 et D 3.

28. Saillant nullement immémorial au demeurant, comme le croit le Niger, puisque, s'il apparaît pour la première fois sur le croquis du capitaine Boutiq de 1909, il ne semblait pas exister un an auparavant sur une carte autrement plus souvent utilisée, celle du capitaine Coquibus dressée en 1908 ; c'est précisément sur cette carte de 1908 — que les Parties n'ont pu retrouver mais que lui avait en sa possession — que le gouverneur du Niger le 26 janvier 1926 s'appuie — en en présentant un croquis synthétique — pour indiquer les changements d'affectation territoriale qu'il réclame et qu'il obtiendra du gouverneur général de l'AOF¹⁷⁵ ; la «carte schématique» que le gouverneur du Niger joint à sa lettre de 1926, qui est projetée à l'écran mais que vous trouverez dans un format plus lisible dans le dossier des juges sous l'onglet n° 3, comporte quatre indications importantes :

[Projection n° 4 : Croquis annexé à la lettre du gouverneur du Niger du 26 janvier 1926 (MBF, annexe 24).]

- le point triple se trouve en 1908 sur la Sirba ; la lettre de Delbos de décembre 1927, que j'ai citée tout à l'heure¹⁷⁶, confirme que c'est à ce même point, «Boukalo», que le capitaine Coquibus a abouti en 1908 et c'est ce point-là aussi que retiendra l'arrêté d'août 1927 ;
- il n'y a par ailleurs aucun saillant au niveau de ce point triple ;
- les cantons dont le gouverneur du Niger réclame — il aura gain de cause en décembre 1926 — le rattachement à sa colonie (cantons dont le professeur Salmon nous a égrené la liste la semaine passée¹⁷⁷) sont situés en bordure de la rive droite du fleuve Niger : du sud vers le nord, on trouve le Dargol, le Songai, le Kokoro, le Logomaten, le Gorouol ; tous ces cantons se trouvent à l'est de la ville de Téra — donc à distance du secteur en dispute aujourd'hui entre les Parties ; j'ai presque envie de dire que ces cantons sont collés à la rive du fleuve Niger — et pour cause, puisque, explique le gouverneur du Niger dans sa même lettre de janvier 1926, ces cantons «s'étendaient primitivement» de part et d'autre du fleuve Niger ; nous sommes donc en présence de populations riveraines du fleuve ; le gouverneur de la Haute-Volta, informé de

¹⁷⁵ MBF, annexe 24.

¹⁷⁶ MN, annexe C 20, p. 1.

¹⁷⁷ CR 2012/22, p. 51, par. 9 (Salmon).

cette demande du gouverneur du Niger, parlera d'ailleurs quelques jours plus tard, pour viser le territoire dont on lui annonce qu'il va être dépossédé, de «la partie du cercle de Dori bordant la rive gauche du fleuve, *jusqu'à Téra*» — jusqu'à Téra, et pas au-delà¹⁷⁸ — cela vaut y compris pour Diagourou qui ne figure pas sur cette carte mais qui est placé sur les cartes de l'époque au sud-est de Tera ;

— quatrième et dernière indication : la ligne aboutissant au point triple sur la Sirba n'est pas droite, certes, mais elle est fortement incurvée vers l'est, et non vers l'ouest : autrement dit, elle pointe vers le fleuve Niger ; la délimitation de 1927 sera donc, une fois de plus, à cet égard-là aussi, très généreuse pour la colonie du Niger, puisque non seulement elle tracera en août une ligne droite passant au sud-ouest de Téra, mais par ailleurs elle fixera le point d'aboutissement de cette ligne, non plus à Boulkalo, mais plus au sud, à Bossébangou.

29. Pour nous résumer, si une «erreur historique» devait donc être rectifiée, ce serait au profit de la Haute-Volta, et non l'inverse. Nous tenons cependant à rassurer et la Cour et le Niger, le Burkina l'a dit et répété : il ne confond pas l'histoire et le droit, et il se plie au legs colonial, tel que fixé par l'*erratum* de 1927, quelle qu'en soit la rigueur¹⁷⁹.

30. Pour conclure, Monsieur le président, si erreur il y avait eu, elle ne serait pas celle que le Niger prétend ; mais ce débat est sans importance, car la limite, «telle que décrite» par le titre frontalier, a été fixée définitivement en octobre 1927 à la rivière Sirba à Bossébangou. Un point, c'est tout.

Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie bien vivement de votre attention, et je vous serais très reconnaissant, Monsieur le président, de céder la parole à mon collègue et ami Jean-Marc Thouvenin pour la présentation du tracé à partir de Bossébangou.

LE PRESIDENT : Merci, professeur Forteau. J'invite maintenant votre collègue, le professeur Thouvenin, à continuer la plaidoirie du Burkina Faso. Vous avez la parole, Monsieur.

¹⁷⁸ MBF, annexe n° 25.

¹⁷⁹ CR 2012/19, p. 44, par. 4 (Pellet).

M. THOUVENIN : Merci, Monsieur le président.

LE TRACÉ DE BOSSÉBANGOU AU DÉBUT DE LA BOUCLE DE BOTOU

1. [Projection n° 1.] Mesdames et Messieurs de la Cour, je me présente à nouveau devant vous aujourd'hui pour évoquer le tracé de la frontière dans ce qu'on a appelé, jusqu'à présent, le «secteur de Say». Permettez-moi d'emblée de souligner que l'utilisation de cette formule par le Burkina, par pure commodité, n'a strictement aucune signification juridique.

2. J'insiste sur ce point, Monsieur le président, parce que, vendredi, la Partie nigérienne a lancé une série de charmes dont elle a le secret, visant à faire croire que l'*erratum* plierait devant une sorte de principe d'inviolabilité des limites de cette entité territoriale que le Niger a baptisée le cercle «traditionnel» de Say.

3. Il n'est en réalité pas exact, contrairement à ce qu'a soutenu le professeur Salmon, que «la seule altération apportée à la forme traditionnelle du cercle de Say par l'*erratum* du 5 octobre 1927 est l'extraction du canton de Botou qui reste en Haute-Volta»¹⁸⁰. L'*erratum*, en délimitant deux colonies, n'a jamais eu pour objet de sacraliser le prétendu tracé traditionnel du cercle de Say.

4. La preuve en est d'ailleurs que, à l'évidence, la forme que la limite intercoloniale a donnée au cercle de Say, par implication car ce n'était pas son objet, a évolué entre l'arrêté d'août 1927 et l'*erratum* d'octobre qui l'a corrigé. En août, le cercle de Say fut délimité, au nord-est, par la rivière Sirba de son embouchure, c'est-à-dire du fleuve Niger, jusqu'à Bossébangou. De ce point, c'est-à-dire de Bossébangou, la limite remontait aussitôt au nord-ouest pour former un saillant. L'arrêté indique : «de ce point [Bossébangou], un saillant». Le cercle de Say comportait donc, à ce moment, un saillant comportant une ligne nord-ouest partant de Bossébangou. [Projection n° 2.] Cela ne posait aucune difficulté, puisque la limite en provenance de Tao n'aboutissait pas à Bossébangou mais — comme on vient de l'indiquer — plus à l'est sur la Sirba, aux environs de Boulkalo. La limite en provenance de Tao suivait donc le cheminement suivant : venant de Tao, elle arrivait en ligne droite sur la Sirba, à quelques kilomètres au nord-est de Bossébangou, c'est à dire à Boulkalo. De là, elle remontait la rivière Sirba — d'est en ouest — jusqu'à Bossébangou et,

¹⁸⁰ CR 2012/23, p. 12, par. 5 (Salmon).

de là, elle remontait au nord-ouest pour former un saillant. La limite nord ouest du cercle de Say avait alors la même forme.

[Animation.]

5. L'*erratum* ne pouvait conserver cette solution pour la bonne et simple raison qu'il établit que la limite en provenance de Tao arrive du sud-ouest non pas à l'est de Bossébangou, mais directement à Bossébangou. Ce faisant, il ne pouvait conserver le principe d'un saillant partant immédiatement de Bossébangou, puisque cela aurait conduit la ligne en provenance de Tao à revenir sur ses pas à partir de Bossébangou. C'est pourquoi il a simplement décalé vers l'ouest le saillant — il l'a fait glisser vers l'ouest —, en indiquant que ce saillant ne s'amorce pas immédiatement à partir de Bossébangou, mais «presque aussitôt» après que la ligne eut atteint la rivière Sirba à Bossébangou. Finalement, il opérait une translation, vers l'ouest, de l'ensemble du tracé qui résultait de l'arrêté d'août 1927, d'ailleurs au détriment de la Haute-Volta et au plus grand bénéfice du Niger. En tout état de cause, et c'est ceci qui importe ici, l'administration coloniale n'avait absolument pas à l'idée de respecter un quelconque tracé traditionnel du cercle de Say. [Fin de projection.]

6. Au-delà de son intenable plaidoyer sur l'intangibilité des limites du cercle de Say, que dit le Niger sur son propre tracé ? Peu. Nous avons entendu des critiques sur le tracé du Burkina et sur l'*erratum*, mais pratiquement rien sur le tracé du Niger :

- la Cour a entendu une lecture, faite par le professeur Salmon, du texte de l'*erratum* insistant sur ses aspérités — la *saillant*, la ligne *revenant au sud*¹⁸¹ —, pendant qu'était projeté le croquis de 1927, comme si l'un et l'autre correspondaient, alors que — tout au contraire — le croquis de 1927 ne respecte manifestement pas le texte de l'*erratum* ; par ailleurs,
- le Niger a projeté un croquis, dont on nous a dit qu'il montre un tracé qui «s'écarte de celui de la carte IGN dans le secteur de Bossébangou et des «quatre villages» pour ... différentes raisons, [et] s'en rapproche par contre beaucoup plus, voire même se confond avec le tracé de 1960 pour la partie sud du cercle de Say»¹⁸².

¹⁸¹ CR 2012/23, p. 12, par. 5 (Salmon).

¹⁸² CR 2012/24, p. 39, par. 20 (Klein).

7. Faut-il le souligner, ce tracé, revendiqué par le Niger, que la Cour connaît bien maintenant, ne respecte aucun — je dis bien aucun — des termes de l'*erratum* de 1927 s'agissant du secteur allant de Bossébangou au début de la boucle de Botou, si ce n'est la position de ce dernier point. Le point sur la Sirba à Bossébangou est escamoté, au profit d'un fantomatique «point triple» ou double — on ne sait plus très bien ; le professeur Forteau vient d'en parler. Le saillant passe à la trappe. La rencontre du parallèle de Say et de la rivière Sirba n'a jamais lieu. Et pour finir, la ligne droite entre ce dernier point et le début de la boucle de Boutou est pliée en deux.

8. Sans m'attarder davantage à réfuter ce tracé, je m'attacherai maintenant à réfuter les critiques avancées par la Partie nigérienne à l'encontre du tracé burkinabè.

9. A entendre le professeur Klein, ce tracé serait le fruit d'«extrapolations prétendument scientifiques à partir du texte de l'*erratum*»¹⁸³. En matière d'extrapolations, je crois en effet que nos contradicteurs ont de belles leçons à nous donner. Mais, Monsieur le président, le travail accompli par le Burkina est beaucoup plus modeste qu'on ne le dit de l'autre côté de la barre. Il se borne à respecter l'accord de 1987, c'est-à-dire à considérer que la frontière est telle que décrite par l'*erratum* et, en cas d'insuffisance de cette description, telle que reportée sur le tracé de la carte de 1960. N'en déplaise à nos contradicteurs, pour qui «tout devient merveilleux dans la brume» selon la formule d'Oscar Wilde, il s'agit d'une démarche claire, d'une méthode, qui n'a pas les charmes de l'incertitude si chers au professeur Salmon, mais qui permet de tracer la frontière avec certitude, conformément au droit international applicable en la présente instance.

I. Du point P au point P1

10. De manière plus précise, le professeur Klein a contesté le tracé revendiqué par le Burkina entre le point P et le point P1 [projection n° 3]. Je ne suivrai pas l'ordre dans lequel il a égrainé ses objections, mais je tâcherai de répondre à toutes.

11. La première, il faut le souligner, reflète une certaine incompréhension des plaidoiries de mardi dernier¹⁸⁴, tout comme du mémoire du Burkina Faso¹⁸⁵, puisque selon mon contradicteur, le

¹⁸³ CR 2012/24, p. 34, par. 15 (Klein).

¹⁸⁴ CR 2012/21, p. 14-15, par. 14-19.

¹⁸⁵ MBF, p. 104-108, par. 4.18-4.23.

Burkina s'en remettrait, à partir de Bossébangou, au tracé de la carte de 1960¹⁸⁶. Ce n'est pas le cas ; comme je l'ai démontré mardi, la portion de tracé se trouvant sur la rive droite de la Sirba, résulte de l'*erratum*¹⁸⁷. Il se trouve, c'est un fait, qu'elle est correctement représentée sur la carte IGN. Tant mieux.

12. Mon contradicteur croit alors pertinent, ce qui n'est pas le cas, de s'en prendre au tracé reporté par l'IGN en 1960, «[p]our la bonne et simple raison qu'il paraît avoir été créé *ex nihilo* par les auteurs de la carte et qu'on n'en trouve trace sur aucun autre document de la période coloniale»¹⁸⁸. Il ajoute : «[l]a carte IGN de 1960 est —je le répète— la seule à suivre ce cheminement, sans aucune base dans les textes de 1927, ni dans une quelconque pratique ultérieure»¹⁸⁹. J'invite la Partie nigérienne à méditer cette analyse, qui n'est pas moins valable pour le secteur de Téra que pour le secteur de Say : il n'existe en effet pas un seul document, pas une seule carte, de la période coloniale, qui représente la limite dans le secteur de Téra d'une manière ne serait-ce qu'approchante de celle reportée sur la carte de 1960.

13. Il n'en reste pas moins qu'en s'attaquant au tracé de la carte de 1960 comme elle le fait, la partie nigérienne se trompe de cible. Si le tracé cartographique de 1960 peut servir à la détermination de la frontière, en cas d'insuffisance de la description de l'*erratum*, c'est pour la seule raison que le Niger et le Burkina en ont souverainement convenu, en 1987. Peu importe, donc, si le tracé ne trouve «aucune base dans les textes de 1927», pour reprendre les mots de mon contradicteur¹⁹⁰, ce qui reste discutable. Car c'est précisément en cas d'insuffisance de l'*erratum* à décrire le tracé susceptible d'être reporté sur une carte, que le tracé cartographique de 1960, qui ne saurait donc correctement l'illustrer — sauf à correctement illustrer une insuffisance — devient pertinent.

¹⁸⁶ CR 2012/24, p. 29, par. 10 (Klein).

¹⁸⁷ CR/2012/21, p. 14-15, par. 18-19 et p. 16, par. 23-24.

¹⁸⁸ CR 2012/24, p. 29, par. 10 (Klein).

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

14. Le professeur Klein observe aussi que : «[s]i les auteurs des textes de 1927 avaient entendu que la limite suive le cours de la Sirba dans cette zone, ils l'auraient évidemment exprimé en ces termes»¹⁹¹. Mais, à vrai dire, peu important, ici, les pensées profondes des auteurs des textes de 1927. Ce qui importe, c'est ce que le Niger et le Burkina ont souverainement décidé en 1987. Or, ils ont décidé que leur frontière est telle que *décrite* par l'*erratum*. La seule question qui se pose est alors de savoir si la description donnée de la frontière par l'*erratum* conduit à la voir suivre la rive droite de la rivière Sirba. Or, mardi, en me basant uniquement sur cette description, j'ai montré que tel est le cas¹⁹².

15. [Projection n° 4.] Se plaçant ensuite sur le terrain de la perplexité, mon contradicteur en vient à s'interroger à haute voix devant la Cour :

«même en tenant compte de la formulation exacte de l'*erratum*, du fait qu'il se réfère à une ligne qui remonte non pas aussitôt, mais «presque aussitôt» dans la direction opposée à celle dont elle provient, ne faudrait-il pas s'attendre à ce que le tracé qui résulte de cette description soit du type de celle que vous voyez maintenant... ?»¹⁹³.

Il s'agit de la ligne en rouge discontinu qui apparaît sur la projection.

16. Franchement, Mesdames et Messieurs les juges, on ne s'y attend pas du tout. La ligne montrée par le professeur Klein, «*remonte aussitôt vers le nord-ouest*». L'*erratum* indique pour sa part qu'elle remonte *presque* aussitôt. J'ai expliqué l'origine de cette expression à l'instant. «Presque», c'est un mot qui veut dire quelque chose. Si je dis à la Cour que ma plaidoirie est presque terminée — je mentirais, mais admettons que je le dise dans 7 ou 8 minutes, cela voudra dire, non pas qu'elle est terminée, mais qu'elle ne l'est pas encore — mais va l'être sous peu.

17. [Projection n° 5.] La conclusion du Burkina est donc qu'il y a forcément une portion de tracé, après que la frontière a atteint Bossébangou, et avant qu'elle entame sa remontée vers le nord-ouest. C'est cette portion qui suit nécessairement la rivière Sirba.

¹⁹¹ CR 2012/24, p. 29, par. 10 (Klein).

¹⁹² CR 2012/21, p. 14-16, par. 14-24.

¹⁹³ CR 2012/23, p. 25, par. 6 (Klein).

II. Le «saillant»

18. [Animation.] J'en viens au «saillant des quatre villages», comme l'appelle mon contradicteur¹⁹⁴ tout en affirmant, non sans humour, que «il est évident»¹⁹⁵ qu'il n'y a pas saillant dans cette zone¹⁹⁶. Trois observations s'imposent.

19. Première observation : contrairement à ce que soutient mon confrère¹⁹⁷, la thèse du Burkina s'agissant du saillant, ne consiste pas à s'en remettre en totalité au tracé cartographique [animation]. Ce n'est que pour la portion allant du point P1 au point P2 que le recours à ce tracé s'impose. Pour tout le reste du saillant, la description donnée par l'*erratum* suffit à tracer la frontière.

20. Deuxième observation : j'en suis confus, Monsieur le président, mais je regrette de ne pouvoir commenter en détail les plaidoiries orales de vendredi relatives à la localisation précise des quatre villages¹⁹⁸. Je n'ai pas compris grand chose, si ce n'est que pour localiser Tankouro, qui est un des quatre villages cités dans l'*erratum*. Premièrement, le Niger n'a pas effectué les recherches supplémentaires qu'il annonçait dans son contre-mémoire ; deuxièmement, il a procédé à un obscure assemblage de cartes aboutissant à des résultats contradictoires s'agissant de la localisation de Tankouro — que tout le monde s'accorde par ailleurs à reconnaître impossible ; puis, troisièmement, il a conclu que Tankouro se trouve forcément localisé à l'endroit le plus favorable à sa thèse¹⁹⁹. La méthode est, on en conviendra, bien curieuse, et ne saurait convaincre.

III. A hauteur du parallèle de Say

21. [Projection n° 6.] Mon contradicteur revient sur le croquis n° 16 du contre-mémoire du Niger, et continue à s'appuyer sur cet «élément de preuve» pour contester la frontière telle qu'elle résulte de l'*erratum*, en dépit des critiques du Burkina, arguant que ce dernier n'en a pas contesté l'authenticité²⁰⁰.

¹⁹⁴ CR 2012/24, p. 31, par. 11 (*in fine*) (Klein).

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 32, par. 12 (Klein).

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 32-34, par. 12-15 (Klein).

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 33-34, par. 15 (Klein).

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 34-35, par. 16 (Klein).

22. Il revient naturellement à la Cour de déterminer la force probante de ce document, dont je rappellerai seulement, outre qu'il est d'origine, de date, et d'objet incertains, qu'il est incompatible avec le texte réglementaire qu'est l'*erratum*, l'accord de 1987, le protocole d'accord de 1987, et la carte IGN de 1960.

23. Il a par ailleurs été reproché au Burkina d'avoir trahi *les termes* de l'*erratum* de 1927, alors que nous prétendons nous y attacher de ce côté-ci de la barre. Il est vrai qu'aux fins de ma présentation de vendredi dernier, j'ai indiqué que le point P3 se trouvait «à l'intersection de la Rivière Sirba et du parallèle de Say». Je ne conteste évidemment pas que le mot «intersection» n'est pas dans le texte de l'*erratum*, aux termes duquel la frontière «revenant au Sud, ... coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say».

24. Pour autant, «intersection entre la Sirba et le parallèle de Say» est très exactement ce que le texte de l'*erratum* signifie.

25. Ce n'est pas dit avec ces mots, parce que tel n'est pas le langage retenu en matière de délimitation de territoires. L'expression rencontrée pour exprimer l'idée qu'une frontière passe par un point qui se trouve à la rencontre d'une ligne *et d'un parallèle* est : «à la hauteur de». On le trouve, par exemple, dans le traité de 1972 délimitant la frontière entre le Maroc et l'Algérie. La raison de l'utilisation de ce langage est évidente : un parallèle n'est, lorsque l'on regarde la carte des méridiens, rien d'autre qu'une «hauteur».

IV. Du point P3 au début de la boucle de Botou

26. [Projection n° 7.] S'agissant de la dernière portion de la frontière, allant du point P3 — l'intersection du parallèle de Say avec la Sirba — au début de la boucle de Botou, la Cour connaît maintenant très bien les thèses respectives : pour le Burkina, conformément à la description limpide — les Parties en conviennent²⁰¹ — de l'*erratum*, la frontière est en ligne droite. Pour le Niger, elle est constituée de deux segments de droite.

²⁰¹ CR 2012/24, p. 36, par. 18 (Klein).

27. La Partie nigérienne allègue pour s'en justifier qu'il existerait un accord international, acquis depuis des décennies²⁰², qui aurait eu pour effet de modifier le tracé de l'*erratum*²⁰³. Cet accord serait informel²⁰⁴. Il s'agirait d'un acquiescement²⁰⁵.

28. Le Burkina aurait donc acquiescé, depuis les indépendances, à ce que la frontière ne passe pas là où l'*erratum* le dit. Et, selon le professeur Klein, «ce ne sont pas les positions adoptées par les experts dans le cadre des travaux de la commission mixte en 1988 qui y changent quelque chose»²⁰⁶.

29. Mais, à vrai dire, ce n'est pas la commission mixte qui met à bas le soi-disant acquiescement du Burkina. C'est le Niger lui-même qui, en signant l'accord de 1987 a considéré, souverainement, que la frontière qui fait droit est celle que décrit l'*erratum*, complété en cas d'insuffisance par le tracé de la carte de 1960. Point n'est question, dans l'accord de 1987, de l'accord informel antérieur dont fait état le Niger. Par conséquent, à supposer même qu'il ait existé — *quod non* —, il aurait été, par le fait même de l'accord de 1987, purement et simplement répudié. Le Niger a-t-il protesté ? Le Niger a-t-il fait valoir, après 1987, que l'*erratum* ne pouvait pas faire droit pour le tronçon de la frontière entre le point P3 et le début de la boucle de Botou ? Aucunement. C'est pourtant de telles protestations que les experts nigériens de la commission mixte auraient dû élever en 1988, et lors de toutes les réunions qui ont suivi. Les seules protestations que le Niger a élevées concernent le compromis de 1991, alors que ce compromis consacrait le fameux tracé en deux segments de droites revendiqué par le Niger.

30. A vrai dire, le Burkina n'a entendu parler de ce prétendu acquiescement, qui serait acquis depuis des décennies, que ... vendredi dernier. Il me semble, Monsieur le président, que, pour qu'un acquiescement ait pour effet de modifier un tracé de frontière, il en faut un peu plus. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*, votre Cour a d'ailleurs jugé que :

²⁰² CR 2012/24, p. 36, par. 18 (Klein).

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 38, par. 19 (Klein).

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

«tout changement du titulaire de la souveraineté territoriale fondé sur le comportement des Parties, ... doit se manifester clairement et de manière dépourvue d'ambiguïté au travers de ce comportement et des faits pertinents. Cela vaut tout particulièrement si ce qui risque d'en découler pour l'une des Parties est en fait l'abandon de sa souveraineté sur une portion de son territoire.» (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 51, par. 32.)

31. Dans la présente espèce, ce qui est clair et dépourvu d'ambiguïté est que le Niger et le Burkina ont souverainement accepté, non pas tacitement mais par voie de traité, que la frontière entre les deux pays est telle que décrite par l'*erratum*. Et, en se référant à l'accord de 1987, le compromis de 2009 confirme encore, si besoin en était, l'absence totale d'un quelconque accord tacite à modifier la frontière qui en résulte.

32. [Projection n° 8] Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ceci achève ma plaidoirie de ce jour, ainsi que celles des conseils du Burkina Faso dans la présente affaire. Nous vous remercions très vivement de votre bienveillante attention, et je vous prie de bien vouloir appeler à la barre Mme le coagent du Burkina Faso pour de brefs propos conclusifs et la lecture des conclusions finales de la Partie burkinabè.

LE PRESIDENT : Merci, Monsieur Thouvenin. Je donne la parole à S. Exc. Mme Salamata Sawadogo Tapsoba, coagent du Burkina Faso et ministre de la justice. Vous avez la parole, Madame.

Mme SAWADOGO TAPSOBA : Merci, Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, en l'absence de l'agent du Burkina Faso qui a dû quitter La Haye pour des raisons impérieuses et qui m'a priée de vous transmettre ses regrets, j'ai l'honneur de clôturer le second tour des plaidoiries orales de mon pays, en ma qualité de ministre de la justice, garde des sceaux, coagent du Burkina Faso.

2. Nos conseils ont présenté la thèse juridique du Burkina Faso. Il est aisé de la résumer. Elle est d'une grande clarté : nous demandons simplement à votre haute juridiction de confirmer le tracé de la frontière tel qu'il résulte de l'*erratum* de 1927, au besoin suppléé par celui figurant sur la carte de l'Institut géographique national de France de 1960 lorsque le texte de référence est insuffisant pour la déterminer sans ambiguïté. Et nous vous demandons de bien vouloir faire cela,

Mesdames et Messieurs les juges, qu'il s'agisse des secteurs abornés de la frontière, qui ont fait l'objet de l'«entente» entre le Burkina et le Niger visée au paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, ou de la partie de celle-ci contestée par le Niger. Tel est l'objet des conclusions que je lirai dans quelques instants.

3. Auparavant, qu'il me soit permis de faire quelques brèves remarques de nature générale.

4. En premier lieu, nous avons été quelque peu surpris de constater que, jusqu'à la dernière minute — et la semaine dernière encore —, lors de ses plaidoiries du premier tour, la République du Niger ait, à maintes reprises, modifié non seulement son argumentation, mais aussi ses revendications. Un jour la ligne frontière est courbe ; un autre, dans le même secteur, elle est brisée ; et un troisième, droite, avant que la Partie nigérienne ne revienne à l'une ou l'autre de ses premières conclusions. L'*erratum* de 1927 est le titre frontalier de référence, puis il devient un élément de preuve parmi tant d'autres. Et honnêtement, Monsieur le président, dire que ces revirements sont dus à la «découverte» de nouveaux faits n'est pas une bonne justification : aucun des documents joints au contre-mémoire (dont rien ne dit, d'ailleurs, qu'ils aient été découverts tardivement) ne justifie les «virages» opérés par le Niger entre son mémoire et son contre-mémoire. A plus forte raison, celui-ci ne peut-il pas imputer à la découverte de faits nouveaux ses changements — souvent radicaux — de position entre la fin de la procédure écrite et les audiences de la semaine dernière : ni l'une, ni l'autre Partie n'ont déposé de documents nouveaux auprès du Greffe de la Cour.

5. Ces variations, pour ne pas dire ces retournements, dans les thèses du Niger n'ont pas facilité notre défense, et je tiens à dire que nous protesterions avec beaucoup d'énergie auprès de vous-même, Monsieur le président, si, à l'occasion de leur second tour de plaidoiries orales, nos frères nigériens venaient à exposer une argumentation nouvelle ou une conclusion inédite. Nous avons accepté, à leur demande, de plaider en premier, mais c'est évidemment à la condition que l'égalité entre les Parties soit pleinement respectée.

6. Ma deuxième remarque concerne, de manière générale, l'attitude du Niger en ce qui concerne la délimitation de la frontière. Je ne veux pas revenir sur les espoirs qu'a fait naître l'adoption par les experts des deux Parties du tracé consensuel de 1988, dont l'adoption aurait

permis, si aisément, de faire l'économie du présent contentieux ; mais, pour des raisons qui nous échappent, le Niger s'est refusé à consacrer juridiquement cette solution pourtant presque évidente. Convaincus qu'un mauvais accord vaut mieux qu'un bon procès, le Burkina s'est déclaré prêt à ratifier le compromis politique de 1991 — pourtant désavantageux pour lui — ; la République du Niger l'a finalement désavoué. Et voilà pourquoi, Mesdames et Messieurs les juges, nous sommes aujourd'hui devant vous à la fin de ce procès — bon procès, assurément car nous avons toute confiance dans la conformité au droit de la solution que vous adopterez ; mais lourd et coûteux pour nos deux pays et qui aurait facilement pu être évité. Voilà pourquoi aussi nous vous demandons de bien vouloir répondre dans leur intégralité aux demandes que les Parties vous ont adressées dans l'article 2 du compromis — ceci afin qu'il soit mis fin définitivement et complètement au différend frontalier entre les deux pays. Ce différend constitue, comme l'a rappelé l'agent du Burkina Faso à l'ouverture de ces audiences, la seule ombre à nos relations avec la République sœur du Niger.

7. Troisième et dernière remarque enfin — plus générale. Nous l'avons dit souvent au cours de ces plaidoiries, mais il n'est sans doute pas «superfétatoire» de le répéter une dernière fois : l'affaire qui vous est soumise, Mesdames et Messieurs les juges, est particulièrement simple. Elle l'est parce que les Parties — et vous-mêmes maintenant — peuvent se fonder sur un titre frontalier, beaucoup plus net et complet que ceux qui couvrent la plupart des frontières africaines — quand il en existe. Je n'ose imaginer ce qui arriverait si vous succombiez au «charme» du jeu des effectivités ou des limites coloniales «vécues» pour remettre en question ou même, simplement, pour «compléter» ou «préciser» le tracé autosuffisant de l'*erratum* de 1927 : ce serait ouvrir la boîte de Pandore et encourager les Etats d'Afrique (d'ailleurs sans doute aussi) à remettre en question les frontières les mieux établies pour les motifs les plus ténus. Votre rôle s'en trouverait sans doute allongé mais je ne suis pas sûre que ce soit nécessaire, ni que vous le souhaitiez.

8. Monsieur le président, avant de lire les conclusions finales du Burkina Faso, je voudrais vous adresser, ainsi qu'à tous les Membres de la Cour, nos vifs remerciements pour la patience et l'attention avec lesquelles vous nous avez entendus et vous redire la confiance totale de mon pays pour votre très haute juridiction. Notre gratitude va aussi à M. le greffier, et à toute la remarquable équipe du Greffe dont le professionnalisme, l'efficacité et la disponibilité nous ont impressionnés,

ainsi qu'aux interprètes qui, dans une affaire «unilingue», ont dans l'autre cabine une tâche particulièrement lourde. Je ne peux omettre ni nos conseils et avocats, ni toute notre équipe qui s'est beaucoup investie dans la préparation de notre dossier et de ces plaidoiries, avec une mention spéciale pour nos cartographes pour le travail accompli. Et je ne saurais oublier nos frères et sœurs nigériens que je salue à nouveau en leur disant que le Gouvernement et le peuple burkinabè sont convaincus que l'arrêt que rendra la Cour contribuera à renforcer davantage les bonnes relations qui existent si heureusement entre nos deux pays.

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, je vais maintenant donner lecture des conclusions finales du Burkina Faso.

Compte tenu de l'ensemble des considérations de son mémoire, de son contre-mémoire et de ses plaidoiries orales, le Burkina Faso a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger que la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger suit le tracé décrit au paragraphe 5.1 de son mémoire dont les coordonnées écrites précises sont reproduites dans les conclusions écrites que nous avons remises au Greffe de la Cour.

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du compromis, le Burkina Faso prie par ailleurs la Cour de désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront les Parties en tant que de besoin aux fins de la démarcation.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre aimable attention.

Le PRESIDENT : Excellence, je vous remercie. La Cour prend acte des conclusions finales dont vous venez de donner lecture au nom du Burkina Faso. La République du Niger présentera son second tour de plaidoiries le mercredi 17 octobre, de 15 heures à 18 heures. L'audience est levée.

L'audience est levée à 13 heures.
